64885/4

Avant-projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

Il est applicable sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2. § 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'administration : le ou les services désignés par le Gouvernement ;

2° les inspecteurs : les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

3° les travailleurs : les personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne en vertu d'un contrat de travail et celles qui y sont assimilées y compris :

a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ou qui exécutent des prestations de travail dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail ;

b) les personnes qui ne travaillent pas sous l'autorité d'une autre personne mais qui sont assujetties en tout ou en partie à la législation sur la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
04 -12- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

c) les stagiaires qui sont formés ou accompagnés, notamment par la mise à l'emploi dans une entreprise, dans le cadre des législations et réglementations visées à l'article 3 ;

4° les bénéficiaires : les personnes, attributaires ou ayants droit, qui ont droit aux avantages accordés par les législations et réglementations visées à l'article 3, et celles qui ont demandé à en bénéficier ;

5° les employeurs : les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et public ou les associations de fait qui occupent les travailleurs, ou qui sont assimilées à des employeurs dans les cas et conditions déterminés par la législation et y compris :

a) les bénéficiaires de subventions, à savoir les personnes physiques ou morales qui sollicitent ou ont obtenu des subventions en matière de reconversion ou de recyclage professionnels de la Région wallonne, ou les personnes morales subventionnées directement ou indirectement par la Région wallonne, en ce compris par toute avance de fonds récupérable consentie par la Région wallonne sans intérêt ;

b) les bénéficiaires d'un agrément, à savoir les personnes physiques ou morales qui sollicitent ou ont obtenu un agrément de la Région wallonne en matière de reconversion ou de recyclage professionnels ou d'une personne morale subventionnée directement ou indirectement par la Région wallonne ;

6° les données sociales : les données nécessaires à l'application des législations et réglementations visées à l'article 3;

7° les données sociales à caractère personnel : les données sociales concernant des personnes identifiées ou identifiables ;

8° les institutions publiques de sécurité sociale : les institutions publiques et les services des gouvernements chargés d'appliquer la législation relative à la sécurité sociale ;

9° les institutions coopérantes de sécurité sociale : les organismes de droit privé, agréés pour collaborer à l'application de la législation relative à la sécurité sociale ;

10° les lieux de travail : les lieux où des activités soumises au contrôle des inspecteurs sont exercées ou dans lesquels sont occupées des personnes soumises aux législations et réglementations visées à l'article 3 et, entre autres, les entreprises, parties d'entreprises, établissements, parties d'établissements, bâtiments, locaux, endroits situés dans l'enceinte de l'entreprise, chantiers et travaux en dehors des entreprises ainsi que les endroits où les documents portant sur les activités réglementées sont conservés ;

11° les supports d'information : les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques, bandes et y compris ceux accessibles par système informatique ou par tout autre appareil électronique ;

12° le fonctionnaire sanctionnateur : le fonctionnaire désigné par le Gouvernement et habilité à prendre des décisions en matière d'amende administrative au sens du présent décret.

13° la personne concernée : la personne physique identifiée ou identifiable visée à l'article 4, 1) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

14° le règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités relatives au calcul des délais ainsi que celles relatives à la transmission des documents, informations et données dans le cadre du présent décret et de ses mesures d'exécution.

Art. 3. Les inspecteurs sont chargés de contrôler le respect des législations suivantes et de rechercher et constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels visées à l'article 3, 3° et 4°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Chapitre 2. Pouvoirs des inspecteurs

Art. 4. Sans préjudice du décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, le serment des inspecteurs est prêté entre les mains du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ou de son délégué.

Art. 5. Les inspecteurs n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions les inspecteurs peuvent requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux.

Art. 6. Les inspecteurs exercent leurs missions munis du titre de légitimation de leurs fonctions, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils présentent leur titre de légitimation et signalent en quelle qualité ils agissent aux personnes rencontrées dans ce cadre.

Art. 7. § 1er. Les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail qui sont soumis à leur contrôle lorsqu'ils ont un motif raisonnable de supposer qu'y travaillent des personnes soumises aux législations et réglementations visées à l'article 3.

Toutefois, dans les espaces habités, les inspecteurs peuvent pénétrer uniquement :

1° lorsqu'ils se rendent sur place pour constater une infraction en flagrant délit ;

2° à la demande ou avec l'accord de la personne qui a la jouissance réelle de l'espace habité. Cette demande ou cet accord est donné par écrit et préalablement à la visite domiciliaire ;

3° en cas d'appel provenant de ce lieu ;

4° en cas d'incendie ou d'inondation ;

5° lorsqu'ils sont en possession d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge d'instruction.

§ 2. Pour obtenir une autorisation de visite domiciliaire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, les inspecteurs adressent une demande motivée au juge d'instruction, contenant :

1° l'identification des espaces habités qui font l'objet de la visite domiciliaire ;

2° la mention de la législation qui fait l'objet de leur contrôle et pour laquelle les inspecteurs estiment qu'ils ont besoin d'une autorisation de visite domiciliaire ;

3° le cas échéant, les infractions éventuelles qui font l'objet du contrôle ;

4° tous les documents et renseignements desquels il ressort que l'utilisation de ce moyen est nécessaire.

Les inspecteurs peuvent obtenir une autorisation de visite domiciliaire pour l'accès aux espaces habités après vingt-et-une heures et avant cinq heures moyennant une motivation spéciale de la demande au juge d'instruction.

§ 3. Le juge d'instruction décide dans un délai de quarante-huit heures maximum après réception de la demande visée au paragraphe 2.

La décision du juge d'instruction est motivée, voire spécialement motivée en cas de visite domiciliaire après vingt-et-une heures et avant cinq heures.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre cette décision.

A l'exception des pièces qui permettent de déduire l'identité de l'auteur d'une éventuelle plainte ou dénonciation et sans préjudice de l'application de l'article 30, les pièces motivant l'obtention d'une autorisation de visite domiciliaire conformément au paragraphe 2, alinéa 1er, sont versées au dossier répressif ou au dossier dans le cadre duquel une amende administrative peut être infligée.

§ 4. Dans le cas d'une visite domiciliaire, les inspecteurs disposent de tous les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent décret, à l'exception de la recherche de supports d'information et les pouvoirs y afférents visés à l'article 8, §§ 3 à 5.

Art. 8. § 1er. Les inspecteurs procèdent à tout examen, recherche, contrôle et audition et recueillent toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les législations et réglementations visées à l'article 3 sont observées.

§ 2. Les inspecteurs prennent l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs, préposés ou mandataires, des travailleurs, des bénéficiaires, ainsi que toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle.

Les inspecteurs exigent, à cet effet, de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification ou, en l'absence de tels documents ou s'il existe un doute quant à leur authenticité, recherchent leur identité au moyen de constatations par image, quel qu'en soit le support, et ce, dans les cas et conditions et selon les modalités visés à l'article 10.

§ 3. Les inspecteurs peuvent également procéder à tout examen, recherche, contrôle et audition, et se faire produire et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent soit des données sociales visées à l'article 2, 6°, soit d'autres données, dont l'établissement, la tenue ou la

conservation sont prescrits par une loi ou un décret, même lorsque les inspecteurs ne sont pas chargés du contrôle de cette législation.

A cette fin, les inspecteurs peuvent également rechercher et examiner les supports d'information visés à l'alinéa 1er qui sont accessibles à partir de ces lieux par système informatique ou par tout autre appareil électronique.

§ 4. Les inspecteurs peuvent également se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen.

§ 5. Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, est absent au moment du contrôle, les inspecteurs prennent les mesures nécessaires pour le contacter afin de se faire produire les supports d'information précités.

Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, n'est pas joignable au moment du contrôle, les inspecteurs peuvent procéder à la recherche et à l'examen des supports d'informations visés au paragraphe 3.

Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, s'oppose à cette recherche ou à l'examen, un procès-verbal est dressé pour obstacle au contrôle.

Art. 9. Les inspecteurs peuvent prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information visés à l'article 8, §§ 3 et 4, ou de l'information qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, son préposé ou mandataire.

Lorsqu'il s'agit de supports d'information visés à l'article 8, § 3, qui sont accessibles par un système informatique, les inspecteurs peuvent, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance soit de l'employeur, de son préposé ou mandataire, soit de n'importe quelle autre personne qualifiée qui dispose de la connaissance nécessaire ou utile sur le fonctionnement du système informatique, effectuer des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées.

Art. 10. § 1er. Les inspecteurs peuvent faire des constatations en réalisant des images, quel qu'en soit le support. Ils peuvent également utiliser des images provenant de tiers pour autant que ces personnes aient fait ou obtenu ces images de manière légitime. Les constatations et l'utilisation se font dans le respect des dispositions visées au paragraphe 3.

§ 2. Dans les espaces habités, les inspecteurs peuvent uniquement faire des constatations au moyen d'images, quel qu'en soit le support, à la condition de disposer à cet effet d'une autorisation délivrée par le juge d'instruction. La demande d'obtention de cette autorisation adressée par les inspecteurs au juge d'instruction comprend les données mentionnées à l'article 7, § 2.

§ 3. Servent de preuve pour l'application du présent décret, les constatations faites par les inspecteurs au moyen des images qu'ils ont faites, et ce jusqu'à preuve du contraire, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

1° les constatations font l'objet d'un procès-verbal de constatation d'une infraction faite au moyen d'images qui, outre les données mentionnées à l'article 19, comprennent également :

a) l'identité de l'inspecteur ayant réalisé les images ou ayant obtenu, de façon légitime, ces images réalisées par des tiers ;

b) le jour, la date, l'heure et la description exacte du lieu où les images ont été réalisées ;

c) l'identification complète de l'équipement technique ayant permis de réaliser les images ;

d) une description de ce qui est visible sur les images en question, ainsi que le lien avec l'infraction constatée ;

e) lorsqu'il s'agit d'une prise de vue d'un détail, une indication sur l'image permettant de déterminer l'échelle ;

f) une reproduction de l'image ou, si cela s'avère impossible, une copie sur un support en annexe du procès-verbal, ainsi qu'un aperçu complet de toutes les spécifications techniques nécessaires pour pouvoir examiner la copie de ces images ;

g) lorsqu'il y a plusieurs reproductions ou plusieurs supports, une numérotation de ces reproductions ou de ces supports, qui apparait également dans le procès-verbal dans la description correspondante, de ce qui peut être observé sur les images ;

2° le support originel des images est conservé par l'administration, dont font partie les inspecteurs qui ont réalisé les images, jusqu'à ce qu'un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée ait été prononcé ou jusqu'à ce que la décision d'imposition par le fonctionnaire sanctionnateur d'une amende administrative ait obtenu force exécutoire ou jusqu'au classement sans suite de l'infraction par le fonctionnaire sanctionnateur.

Sans préjudice de la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel, et sans préjudice de dispositions des lois et règlements relatifs à la surveillance par caméras, l'administration informe, le cas échéant, le tiers ayant réalisé les images qu'elle conserve le support pour la durée de cette période.

Art. 11. Les inspecteurs peuvent saisir contre récépissé ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 8, § 3, que l'employeur, son préposé ou mandataire soit ou non propriétaire de ces supports d'information.

Les inspecteurs peuvent exercer ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent avec ces supports d'information ou que de nouvelles infractions soient commises.

Lorsque la saisie est matériellement impossible, ces données, tout comme les données qui sont nécessaires pour pouvoir les comprendre, sont copiées sur des supports appartenant à l'administration. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage des supports qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser le système informatique.

Art. 12. Les inspecteurs peuvent saisir contre récépissé ou mettre sous scellés d'autres biens mobiliers que ceux visés à l'article 8, § 3, en ce compris les biens mobiliers qui sont immeubles par incorporation ou par destination, que l'auteur de l'infraction en soit propriétaire ou pas, qui sont soumis à leur contrôle ou par lesquels des infractions aux législations et réglementations visées à l'article 3 peuvent être constatées lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions ou lorsque le danger existe qu'avec ces biens, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.

Art. 13. Lorsque l'employeur, son préposé ou mandataire, soit n'était pas présent lors de la recherche et de l'examen visés à l'article 8, § 3, soit n'y consentait pas de plein gré, les inspecteurs informent par écrit l'employeur de l'existence de cette recherche et de cet examen ainsi que des supports d'information qui ont été copiés. Cette description contient les données prévues à l'article 14.

Pour les supports d'information qui ont été saisis, il est agi conformément à l'article 14.

Art. 14. § 1er. Font l'objet d'un constat écrit remis contre récépissé :

1° les saisies pratiquées en vertu des articles 11 et 12 ;

2° les mesures prises dans les cas prévus à l'article 13, lors desquels l'employeur, son préposé ou mandataire, soit n'était pas présent, soit ne consentait pas de plein gré.

§ 2. L'écrit visé au paragraphe 1er mentionne :

1° la date et l'heure auxquelles les mesures sont prises ;

2° l'identité des inspecteurs, la qualité en laquelle ils interviennent et l'administration dont ils relèvent ;

3° les mesures prises ;

4° la reproduction du texte de l'article 44 ;

5° les voies de recours contre les mesures et l'arrondissement judiciaire compétent ;

6° l'autorité qui doit être citée en cas de recours.

Art. 15. Peut former un recours auprès du président du tribunal du travail toute personne qui estime que :

1° ses droits sont lésés par les saisies pratiquées en exécution des articles 11 et 12 ;

2° les mesures prises dans les cas prévus à l'article 13, lors desquels l'employeur, son préposé ou mandataire, soit n'était pas présent, soit ne consentait pas de plein gré.

L'action est formée et instruite selon les formes du référé.

Art. 16. Les inspecteurs peuvent ordonner que les documents dont l'apposition est prévue par les législations et réglementations visées à l'article 3 soient et restent effectivement apposés, dans un délai qu'ils déterminent ou sans délai.

Ils peuvent également, s'ils l'estiment nécessaire dans l'intérêt des travailleurs ou des bénéficiaires, établir ou délivrer tout document remplaçant ceux visés par les législations ou les réglementations visées à l'article 3.

Art. 17. Conformément à l'article 59 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et aux articles 2 et 3 du Décret de la Communauté française du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, les inspecteurs peuvent exiger une traduction des données visées à l'article 8.

Art. 18. Sans préjudice du droit de réquisition du ministère public et du juge d'instruction, visé aux articles 28*ter*, § 3 et 56, § 2, du Code d'instruction criminelle, les inspecteurs disposent d'un pouvoir d'appréciation pour :

1° fournir des renseignements et des conseils, notamment sur les moyens les plus efficaces pour respecter les dispositions du présent décret et des législations et règlementations visées à l'article 3 ;

2° adresser des avertissements ;

3° établir des rapports de contrôle ;

4° fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle ;

5° dresser des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du présent décret et des législations et règlementations visées à l'article 3.

Art. 19. Tout procès-verbal constatant une infraction aux législations et règlementations visées à l'article 3 ainsi qu'aux dispositions du présent décret contient les données suivantes :

1° l'identité de l'inspecteur verbalisant ;

2° la disposition en vertu de laquelle l'inspecteur verbalisant est compétent pour agir ;

3° le lieu et la date de l'infraction ;

4° l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;

5° la disposition légale violée ;

6° un exposé succinct des faits en rapport avec les infractions commises ;

7° les date et lieu de rédaction du procès-verbal, le lien éventuel avec d'autres procès-verbaux, et, le cas échéant, l'inventaire des annexes.

Art. 20. Le procès-verbal constatant une infraction est transmis au ministère public ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation du dernier élément constitutif de l'infraction.

Une copie en est communiquée à l'auteur présumé de l'infraction ainsi que, le cas échéant, à son employeur. A défaut, ceux-ci ont, à tout moment, le droit d'en obtenir une copie auprès de l'inspecteur qui a dressé le procès-verbal.

Art. 21. Le procès-verbal de constatation des infractions dressé par un inspecteur fait foi jusqu'à preuve du contraire si une copie en est communiquée par recommandé à l'auteur présumé de l'infraction et, le cas échéant, à son

employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation du dernier élément constitutif de l'infraction.

Lorsque l'auteur présumé de l'infraction ou l'employeur ne peut pas être identifié le jour de la constatation de l'infraction, le délai de quatorze jours visé à l'article 20, alinéa 1er et à l'alinéa 1er, commence à courir le jour où l'auteur présumé de l'infraction est identifié de façon certaine par l'inspecteur.

Pour l'application du délai visé à l'alinéa 1er, l'avertissement donné à l'auteur présumé de l'infraction ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.

Art. 22. Lors de l'établissement des procès-verbaux, les constatations matérielles faites par les inspecteurs peuvent être utilisées par les inspecteurs du même service et par les inspecteurs des autres services d'inspection ou par les fonctionnaires chargés du contrôle du respect d'autres législations.

Chapitre 3. Collaboration et échange de renseignements

Art. 23. Les inspecteurs communiquent les renseignements recueillis lors de leur inspection aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations ou en application d'une autre législation, si ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice du contrôle dont ils sont chargés ou en application d'une autre législation.

Les inspecteurs communiquent ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés du contrôle ou en application d'une autre législation, les demandent.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire peuvent uniquement être communiqués avec l'autorisation de celle-ci.

Art. 24. Sans préjudice de l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sur la base d'un accord de coopération conclu en vertu de l'article 92*bis*, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, fournissent aux inspecteurs et à leur demande, tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations dont ils

sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies.

Les services du Gouvernement et les organismes d'intérêt public qui en dépendent, fournissent sans frais ces renseignements, extraits, duplicata, impressions, listages, copies ou photocopies dans le cadre d'une demande justifiée et proportionnelle.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire peuvent uniquement être communiqués avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Art. 25. Les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, les inspecteurs, les inspecteurs des autres services d'inspection, ainsi que tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d'autres législations, peuvent utiliser les renseignements obtenus sur la base, respectivement des articles 23 et 24 pour l'exercice des missions de contrôle dont ils sont chargés.

Art. 26. Le Gouvernement peut également, en exécution d'un accord de coopération conclu avec les gouvernements des autres communautés et régions, autoriser sur le champ de compétence territoriale de la Région wallonne, la présence de fonctionnaires de l'inspection de l'emploi d'une autre communauté ou d'une autre région en vue de recueillir tous renseignements qui peuvent être utiles à l'exercice du contrôle dont ces derniers sont chargés.

Les renseignements recueillis sur le champ de compétence territoriale d'une autre communauté ou d'une autre région par des inspecteurs dans le cadre d'un accord conclu avec les gouvernements des autres communautés et régions, peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis sur le territoire de la région de langue française par les inspecteurs visés par le présent décret.

Art. 27. Les inspecteurs peuvent échanger avec les inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail, où la convention n°81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, approuvée par la loi du 29 mars 1957, est en vigueur, tous renseignements qui peuvent être utiles pour l'exercice du contrôle dont chacun d'entre eux est chargé.

Les renseignements reçus des inspections du travail des autres Etats membres de l'Organisation internationale du travail sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par les inspecteurs.

Les renseignements destinés aux inspections du travail de ces Etats membres sont recueillis par les inspecteurs dans les mêmes conditions que les renseignements similaires destinés à l'exercice du contrôle dont ils sont chargés.

Les autorités compétentes de la Région wallonne peuvent également, en exécution d'un accord conclu avec les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Organisation internationale du travail, autoriser sur le territoire de la région de langue française la présence de fonctionnaires des inspections de cet Etat membre en vue de recueillir tous renseignements qui peuvent être utiles à l'exercice du contrôle dont ces derniers sont chargés.

Les renseignements recueillis à l'étranger par des inspecteurs, dans le cadre d'un accord conclu avec un Etat membre de l'Organisation internationale du travail, peuvent être utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements recueillis sur le territoire de la Région wallonne par les inspecteurs.

En exécution d'un accord visé à l'alinéa 5, l'administration peut recourir à d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration avec les inspections du travail des autres États membres de l'Organisation internationale du travail visées à l'alinéa 1er.

Les dispositions des alinéas 1er à 6 sont également applicables aux accords conclus en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes de la Région wallonne et les autorités compétentes des Etats non signataires de la Convention internationale n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce approuvée par la loi du 29 mars 1957.

Chapitre 4. Devoirs des inspecteurs

Art. 28. Lors de l'exercice de leurs pouvoirs, les inspecteurs utilisent des moyens appropriés et nécessaires pour le contrôle du respect des dispositions du présent décret et de ses mesures d'exécution, et des législations et réglementations visées à l'article 3.

Art. 29. Les inspecteurs prennent les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des données dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission ainsi que l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de contrôle.

Art. 30. Sauf autorisation expresse de l'auteur d'une plainte ou d'une dénonciation relative à une infraction aux dispositions des législations et réglementations visées à l'article 3, les inspecteurs ne révèlent pas :

1° même devant les tribunaux, le nom de l'auteur de cette plainte ou de cette dénonciation ;

2° à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une inspection à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation.

Art. 31. Les inspecteurs ne peuvent pas avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, chez les employeurs ou dans les entreprises ou institutions qu'ils sont chargés de contrôler.

Art. 32. Dans l'exercice de leurs missions, les inspecteurs respectent les règles de déontologie déterminées par le Gouvernement.

Art. 33. § 1er. Lors de l'audition de personne, entendue en quelque qualité que ce soit, les inspecteurs respectent les règles suivantes :

1° au début de toute audition, la personne auditionnée est informée succinctement des faits sur lesquels elle est entendue et il lui est communiqué :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à toute mesure relevant du pouvoir des inspecteurs en vertu du présent décret ;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;

d) qu'elle ne peut pas être contrainte de s'accuser elle-même ;

2° toute personne auditionnée peut :

a) utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition ;

b) lors de l'audition ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ;

3° le procès-verbal mentionne :

a) l'heure à laquelle l'audition prend cours, le cas échéant s'interrompt et reprend, et prend fin ;
b) l'identité des personnes qui interviennent lors de l'audition ou à une partie de celle-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ ;

c) les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

A la fin de l'audition, les inspecteurs donnent le procès-verbal en lecture à la personne auditionnée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit

faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées. Après que le procès-verbal ait été lu et, au besoin, corrigé et complété, le procès-verbal est signé par le verbalisant qui invite ensuite la personne auditionnée et les éventuels intervenants à le signer à leur tour. Si la personne auditionnée ou un intervenant refuse de signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Si la personne entendue souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'audition a lieu avec l'assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées, la personne à auditionner est informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue et il lui est communiqué :

1° qu'elle ne peut pas être contrainte de s'accuser elle-même ;

2° qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

3° qu'elle a le droit, avant l'audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, si les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt ;

4° le cas échéant, qu'elle n'est pas privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir à tout moment.

Seule la personne majeure à auditionner peut renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit visé à l'alinéa 1er, 3°. Elle procède à la renonciation par écrit, dans un document daté et signé par elle.

Si la première audition a lieu sur convocation écrite, les droits énoncés à l'alinéa 1er, 1° à 4°, ainsi que la communication succincte des faits sur lesquels la personne à auditionner sera entendue, peuvent déjà être notifiés dans cette convocation, laquelle est jointe en copie au procès-verbal d'audition. En pareil cas, la personne concernée est présumée avoir consulté un avocat avant de se présenter à l'audition.
Si l'audition n'a pas lieu sur convocation ou si la convocation ne mentionne pas les éléments repris à l'alinéa 3, l'audition peut être reportée une seule fois à la demande de la personne à auditionner, afin de lui donner la possibilité de consulter un avocat.

§ 3. Une déclaration écrite des droits prévus au paragraphe 2 est remise à la personne visée au paragraphe 2 avant la première audition.

§ 4. Si, au cours de l'audition d'une personne qui n'était pas considérée initialement comme un suspect, il s'avère que certains éléments laissent présumer que des infractions peuvent lui être imputées, cette personne est informée des droits dont elle jouit en vertu du paragraphe 2, et la déclaration écrite visée au paragraphe 3 lui est remise.

Art. 34. Les inspecteurs informent la personne auditionnée qu'elle peut demander une copie du texte de l'audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise immédiatement ou adressée dans le mois.

Toutefois, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement peut, par décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Chapitre 5. Méthodes particulières de contrôle

Art. 35. Le contrôle des législations et réglementations visées à l'article 3 peut se limiter, si ces législations et réglementations le prévoient expressément, et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à l'examen d'un échantillon représentatif de tout ou partie des aspects à vérifier dans le cadre de la justification du versement d'une subvention octroyée à un employeur.

Art. 36. Lorsqu'une législation visée à l'article 3 le prévoit expressément, les résultats du contrôle réalisés sur l'échantillon représentatif sont extrapolés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement à l'ensemble des éléments ayant constitué la base dudit échantillon.

Toutefois, lors du contrôle de pièces justificatives des dépenses de fonctionnement ou de personnel à couvrir par la subvention octroyée à un employeur, aucune extrapolation ne peut être réalisée à l'ensemble des dépenses au départ de l'examen d'un simple échantillon de ces pièces justificatives.

Art. 37. Un employeur qui s'estime lésé par l'application de la méthode de contrôle décrite aux articles 35 et 36 peut apporter la preuve de la validité de tout élément refusé par les inspecteurs par toute voie de droit.

Chapitre 6. Protection de la vie privée

Section 1re. Désignation du responsable du traitement

Art. 38. Le responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens de la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel est le département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie.

Section 2. Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel

Art. 39. § 1er. Par dérogation aux articles 13 et 14, du règlement général sur la protection des données, en vue de garantir l'intérêt public, et pour autant que l'article 14, § 5, d), du même règlement ne puisse être invoqué le cas échéant, le droit d'information peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les inspecteurs, et les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative par le fonctionnaire sanctionnateur.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement général sur la protection des données, les données à caractère personnel qui font l'objet de la dérogation visée à l'alinéa 1er ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée.

§ 2. Les dérogations visées au paragraphe 1er valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, effectués par les inspecteurs dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires, ainsi que durant la période pendant laquelle le fonctionnaire sanctionnateur traite son dossier en application du chapitre 9 du présent décret.

Ces dérogations ne sont autorisées que dans la mesure où l'application du droit d'information nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires, ou risquerait de porter atteinte au secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires visés aux alinéas précédents, pendant laquelle les articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données ne sont pas applicables, ne peut excéder un an à partir de la réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir en application de ces articles 13 et 14.

La restriction visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'information.

§ 3. Dès réception d'une demande concernant la communication d'informations visées au paragraphe 2, alinéa 3, le responsable du traitement en accuse réception.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation d'information, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités énoncées au paragraphe 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le département de l'Inspection a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, ou, le cas échéant, après que le fonctionnaire sanctionnateur ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Section 3. Le droit d'accès aux données à caractère personnel

Art. 40. § 1er. Par dérogation à l'article 15 du règlement général sur la protection des données, en vue de garantir l'intérêt public, le droit d'accès aux données à caractère personnel peut être retardé, limité entièrement ou partiellement, s'agissant des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les inspecteurs, et les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative par le fonctionnaire sanctionnateur.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement général sur la protection des données, les données à caractère personnel qui font l'objet de la dérogation visée à l'alinéa 1er ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée.

§ 2. Les dérogations visées au paragraphe 1er valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, effectués par les inspecteurs dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires, ainsi que durant la période pendant laquelle le fonctionnaire sanctionnateur traite son dossier en application du chapitre 9 du présent décret.

Ces dérogations ne sont autorisées que dans la mesure où l'application du droit d'accès nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires, ou risquerait de porter atteinte au secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés aux alinéas précédents, pendant laquelle l'article 15 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de l'article 15.

La restriction visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'accès.

§ 3. Dès réception d'une demande d'accès, le responsable du traitement en accuse réception.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit d'accès aux données la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des finalités énoncées au paragraphe 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du

traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le département de l'Inspection a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, ou, le cas échéant, après que le fonctionnaire sanctionnateur ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Section 4. Le droit de rectification

Art. 41. § 1er. Par dérogation à l'article 16 du règlement général sur la protection des données, en vue de garantir l'intérêt public, le droit de rectification peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les inspecteurs, et les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative par le fonctionnaire sanctionnateur.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement général sur la protection des données, les données à caractère personnel qui font l'objet de la dérogation visée à l'alinéa 1er ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée.

§ 2. Les dérogations visées au paragraphe 1er valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, effectués par les inspecteurs dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires, ainsi que durant la période pendant laquelle le fonctionnaire sanctionnateur traite son dossier en application du chapitre 9 du présent décret.

Ces dérogations ne sont autorisées que dans la mesure où l'application du droit de rectification nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires, ou risquerait de porter atteinte au secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés aux alinéas précédents, pendant laquelle l'article 16 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de cet article 16.

La restriction visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation de rectification.

§ 3. Dès réception d'une demande de rectification, le responsable du traitement en accuse réception.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit de rectification, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des finalités énoncées au paragraphe 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le département de l'Inspection a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, ou, le cas échéant, après que le fonctionnaire sanctionnateur ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Section 5. Le droit à la limitation du traitement

Art. 42. § 1er. Par dérogation à l'article 18 du règlement général sur la protection des données, en vue de garantir l'intérêt public, le droit à la limitation du traitement peut être retardé, limité ou exclu s'agissant des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des enquêtes menées par les inspecteurs, et les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative par le fonctionnaire sanctionnateur.

Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement général sur la protection des données, les données à caractère personnel qui font l'objet de la dérogation visée à l'alinéa 1er ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée.

§ 2. Les dérogations visées au paragraphe 1er valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, effectués par les inspecteurs dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires, ainsi que durant la période pendant laquelle le fonctionnaire sanctionnateur traite son dossier en application du chapitre 9 du présent décret.

Ces dérogations ne sont autorisées que dans la mesure où l'application du droit à la limitation nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risquerait de porter atteinte au secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La durée des actes préparatoires, visés aux alinéas précédents, pendant laquelle l'article 18 du règlement général sur la protection des données n'est pas applicable, ne peut excéder un an à partir de la réception de la demande introduite en application de cet article 18.

La restriction visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, ne vise pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus de la limitation du traitement.

§ 3. Dès réception d'une demande de limitation du traitement, le responsable du traitement en accuse réception.

Le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à son droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel la concernant ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des finalités énoncées au paragraphe 1er, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données et de former un recours juridictionnel.

Le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Lorsque le département de l'Inspection a fait usage de l'exception telle que déterminée au paragraphe 1er, alinéa 1er, et à l'exception des situations visées aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 3, la règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le responsable du traitement en informe la personne concernée sans délai.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, ou, le cas échéant, après que le fonctionnaire sanctionnateur ait pris une décision. Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Chapitre 7. Dispositions pénales et amendes administratives en cas de non-respect des mesures de contrainte prises par les inspecteurs ou d'obstacle au contrôle

Art. 43. Toute décision sur l'action publique ou relative à une amende administrative du chef d'infraction aux législations et réglementations visées à

l'article 3 sera portée, à leur demande, à la connaissance des inspecteurs qui ont dressé procès-verbal.

La communication de cette décision aux inspecteurs est faite à la diligence, selon le cas, de l'organe du ministère public qui l'a prise, du greffier du tribunal de première instance ou de la cour d'appel qui l'a prononcée ou du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 44. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal :

1° sont punis soit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende pénale de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 25 à 250 euros, l'employeur, ses préposés ou ses mandataires qui n'observent pas dans les délais fixés par les inspecteurs, l'ordre donné par ces derniers d'apposer des documents, visés à l'article 16, alinéa 1er ;

2° sont punis soit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, l'employeur, ses préposés ou ses mandataires qui n'observent pas les mesures prescrites en exécution des articles 11 et 12 ;

3° est punie soit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros, toute personne qui fait obstacle au contrôle organisé en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Les amendes visées à l'alinéa 1er, sont multipliées par le nombre de travailleurs concernés.

Les sanctions visées à l'alinéa 1er, ne sont pas d'application aux infractions visées à l'article 8, § 4.

Art. 45. En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

Art. 46. L'employeur est civilement responsable des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

Art. 47. Pour les sanctions pénales, toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, le chapitre V excepté, sont applicables aux infractions visées par le présent décret.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions visées par le présent décret sans que le montant de l'amende pénale puisse être inférieur à quarante pour cent des montants minima fixés par le présent décret.

Art. 48. Les infractions visées à l'article 44 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Chapitre 8. Sanctions autres que les dispositions pénales et les amendes administratives en cas d'obstacle au contrôle

Art. 49. § 1er. Sans préjudice de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les subventions, indemnités ou allocations, peuvent être suspendues, si l'employeur fait obstacle au contrôle de l'affectation de subventions, indemnités ou allocations, réglé en vertu du présent décret.

La suspension visée à l'alinéa 1er s'applique également pour une demande d'obtention de subventions, indemnités ou allocations.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer des modalités ainsi que la procédure pour la suspension, la cessation ou le recouvrement des subventions, d'indemnités ou d'allocations.

§ 3. L'administration peut suspendre, dans les cas fixés par le Gouvernement, le traitement des demandes d'obtention de subventions, indemnités ou allocations, qui sont introduites sur base de la législation relative à la reconversion ou au recyclage professionnel, aussi longtemps qu'un contrôle des inspecteurs à l'encontre de la même personne physique ou morale est en cours.

Sont assimilés, pour l'application de l'alinéa 1er, à la personne morale, la personne morale qui introduit une demande et contre laquelle aucun contrôle n'est en cours mais dans laquelle siègent des administrateurs, ou sont présents des gérants, des mandataires ou des personnes compétentes pour engager l'entreprise, et qui disposent d'une de ces qualités dans la personne morale contre laquelle un contrôle est en cours.

En cas de suspension du traitement de la demande, les délais déterminés dans la législation relative à la reconversion ou au recyclage professionnel sont prolongés de la durée du contrôle.

Chapitre 9. Règles en matière d'amendes administratives

Section 1re. Règles applicables à la poursuite administrative

Sous-section 1re. Détermination des poursuites

Art. 50. § 1er. Les infractions aux législations et réglementations visées à l'article 3 pour lesquelles l'auteur ne s'expose pas à des poursuites pénales, font l'objet d'une amende administrative.

§ 2. Sans préjudice des droits de la partie civile, les infractions aux législations et réglementations visées à l'article 3 pour lesquelles l'auteur s'expose à des poursuites pénales, sont poursuivies par voie d'amende administrative, à moins qu'elles ne donnent lieu, à l'initiative du ministère public :

1° à des poursuites pénales même si un acquittement les clôture ;

2° à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ;

3° à une médiation pénale visée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle ;

4° à une action exercée en vertu de l'article 138*bis*, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur inflige les amendes administratives dans des conditions garantissant son indépendance et son impartialité. Ce fonctionnaire ne peut pas prendre de décision dans un dossier dans lequel il est déjà intervenu dans une autre qualité, ni avoir un intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou institutions concernées par la procédure.

Art. 51. L'application d'une amende administrative est exclue en cas :

1° de poursuites pénales, même si un acquittement les clôture ;

2° d'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ;

3° de médiation pénale visée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle ;

4° d'action exercée par le ministère public en vertu de l'article 138*bis*, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Art. 52. Le ministère public notifie au fonctionnaire sanctionnateur sa décision d'intenter ou non des poursuites pénales, de proposer l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou une médiation pénale visée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle ou d'exercer l'action visée à l'article 138*bis*, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Lorsque le ministère public renonce à intenter les poursuites pénales, à proposer l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou une médiation pénale visée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle ou à exercer l'action visée à l'article 138*bis*, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, ou si le ministère public n'a pas pris de décision dans un délai de six mois à compter du jour de la réception du procès-verbal de constatation de l'infraction, le fonctionnaire sanctionnateur décide s'il y a lieu d'entamer la procédure d'amende administrative.

Art. 53. Si le ministère public renonce à intenter les poursuites pénales, à proposer l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou une médiation pénale visée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle ou à exercer l'action visée à l'article 138*bis*, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, il envoie, le cas échéant, une copie des pièces de procédure de l'enquête complémentaire au fonctionnaire sanctionnateur.

Sous-section 2. Moyens de défense de l'auteur présumé de l'infraction

Art. 54. L'auteur présumé de l'infraction est invité, par envoi recommandé, à présenter ses moyens de défense.

Cet envoi recommandé contient :

1° les références du procès-verbal qui constate l'infraction et relate les faits à propos desquels la procédure est entamée ;

2° le droit pour l'auteur présumé de l'infraction d'exposer ses moyens de défense dans un délai de trente jours à compter du jour de la notification de l'envoi visé à l'alinéa 1er, à savoir le jour où l'envoi recommandé a été présenté au destinataire en personne ou à son domicile ou au siège social ;

3° le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° l'adresse du fonctionnaire sanctionnateur où l'auteur présumé de l'infraction peut, sur demande de rendez-vous préalable, consulter son dossier ainsi que les heures d'ouverture au cours desquelles il est en droit de le consulter ;

5° le droit pour l'auteur présumé de l'infraction ou pour son conseil d'obtenir une copie du dossier ;

6° les adresses postale et électronique du fonctionnaire sanctionnateur en vue de la présentation des moyens de défense.

Si l'auteur présumé de l'infraction a omis de retirer l'envoi recommandé dans le délai requis, le fonctionnaire sanctionnateur peut encore lui envoyer, par envoi

ordinaire, à titre informatif, une seconde invitation à présenter ses moyens de défense.

Cette seconde invitation ne fait pas courir un nouveau délai de trente jours pour introduire des moyens de défense.

Art. 55. Les moyens de défense peuvent être présentés par écrit, y compris par envoi électronique, ou exposés oralement, sur demande de rendez-vous préalable, auprès du fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 56. Le fonctionnaire sanctionnateur met à la disposition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, à des fins de consultation, le dossier relatif aux infractions pouvant donner lieu à l'application de l'amende administrative et l'autorise, sur demande, à prendre une copie des pièces du dossier.

Les frais des copies sont mis à charge de l'auteur présumé de l'infraction selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 57. Tout usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie du dossier, qui a eu pour but ou pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une amende pénale de 26 à 500 euros.

Sous-section 3. Décision infligeant une amende administrative

Art. 58. L'amende administrative peut être infligée uniquement à l'auteur de l'infraction, et ce, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire, sauf s'il peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute, parce qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise.

Art. 59. L'amende administrative ne peut plus être infligée cinq ans après la constatation des faits.

Les actes d'instruction ou de poursuites, y compris les notifications des décisions du ministère public d'intenter des poursuites pénales ou de ne pas poursuivre et l'invitation à l'auteur présumé de l'infraction de présenter des moyens de défense, accomplis dans le délai visé à l'alinéa 1er, en interrompent le cours. Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

Art. 60. L'amende administrative ne peut pas être infligée avant l'échéance du délai prévu à l'article 54, alinéa 2, 2°, ou avant la défense écrite ou orale de l'auteur présumé de l'infraction, lorsque celle-ci est présentée avant la fin du délai précité.

Art. 61. Si la durée des poursuites par le fonctionnaire sanctionnateur dépasse le délai raisonnable, celle-ci peut se limiter à une simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par ou en vertu du présent décret.

En cas de simple déclaration de culpabilité, le fonctionnaire sanctionnateur peut néanmoins réclamer les frais de procédure administrative selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 62. A l'échéance du délai visé à l'article 54, alinéa 2, 2°, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur décide soit d'infliger l'amende administrative envisagée, soit d'infliger une amende d'un montant diminué, soit de ne pas infliger d'amende administrative.

Lorsqu'il décide de ne pas infliger d'amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision à l'auteur de l'infraction par envoi ordinaire.

Dans le respect du règlement général sur la protection des données, et de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut communiquer copie de la décision prise à toute personne intéressée et appartenant aux services visés aux articles 23 et 24, que ce soit d'initiative ou à la demande de celle-ci.

Art. 63. La décision infligeant l'amende administrative est motivée.

Elle constitue une injonction de payer l'amende et contient, entre autres, les considérations de droit et de fait pour, d'une part, répondre aux moyens de défense présentés et, d'autre part, motiver le montant de l'amende administrative.

Elle comprend notamment :

1° les dispositions qui lui servent de base légale ;

2° les références du procès-verbal constatant l'infraction et relatant les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;

3° la date de l'invitation à présenter des moyens de défense ;

4° le montant de l'amende administrative, éventuellement majoré des frais de procédure administrative déterminés selon les modalités fixées par le Gouvernement ;

5° les dispositions de l'article 68, relatif au paiement de l'amende ;

6° la disposition de l'article 67, relatif au recours contre la décision.

Art. 64. La décision visée à l'article 63 est notifiée à l'auteur de l'infraction par envoi recommandé en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai visé à l'article 68.

La notification éteint l'action publique.

Si l'auteur de l'infraction a omis de retirer l'envoi recommandé dans le délai requis, le fonctionnaire sanctionnateur peut lui envoyer, à titre informatif, une copie de la décision par pli ordinaire. Ce deuxième envoi ne fait pas courir un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours visé à l'article 67.

Dans le respect du règlement général sur la protection des données, et de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, le fonctionnaire sanctionnateur peut communiquer copie de la décision prise à toute personne intéressée et appartenant aux services de l'Etat, que ce soit d'initiative ou à la demande de celle-ci.

Art. 65. Sans préjudice des dispositions des articles 64 et 67, la décision visée à l'article 63 a force exécutoire.

Art. 66. Le Gouvernement peut compléter les modalités relatives à la décision et aux procédures infligeant une amende administrative.

Sous-section 4. Recours

Art. 67. Sans préjudice de l'article 77, l'auteur de l'infraction contestant la décision du fonctionnaire sanctionnateur introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête.

Le recours est introduit devant le tribunal du travail en cas d'infraction aux matières visées à l'article 3, 3° et 4°, du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Sous-section 5. Paiement de l'amende administrative

Art. 68. L'amende administrative est payée dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision infligeant l'amende administrative ou à compter du jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Le délai visé à l'alinéa 1er, commence le jour où l'envoi recommandé a été présenté au destinataire en personne ou à son domicile ou au siège social.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut toutefois accorder à l'auteur de l'infraction, à sa demande et s'il y a lieu, un délai plus long, qui ne pourra en aucun cas dépasser le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'amende visé à l'article 72. Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur communique par écrit, à l'auteur de l'infraction, le plan d'apurement.

Art. 69. Le Gouvernement peut compléter les modalités de paiement de l'amende administrative et les procédures y afférentes.

Art. 70. Si l'auteur de l'infraction demeure en défaut de payer l'amende administrative, soit dans le délai de trois mois prévu à l'article 68, alinéa 1er, ou s'il ne respecte pas le plan d'apurement qui lui a été accordé en vertu de l'article 68, alinéa 3, ou de l'article 69, alinéa 3, le fonctionnaire sanctionnateur peut en confier le recouvrement à l'administration fédérale ou à tout autre service que le Gouvernement désigne. Dans ce cas, le fonctionnaire sanctionnateur leur transmet une copie de la décision administrative et, le cas échéant, de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Art. 71. Le Gouvernement peut compléter les modalités de recouvrement de l'amende administrative et les procédures y afférentes.

Art. 72. L'action en recouvrement de l'amende administrative se prescrit par dix ans à dater du jour où la décision du fonctionnaire sanctionnateur n'est plus susceptible de recours.

Art. 73. Le paiement de l'amende met fin à l'action du fonctionnaire sanctionnateur.

Sous-section 6. Amendes administratives infligées à des mineurs

Art. 74. Le présent chapitre n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

Art. 75. Lorsque la procédure visant à infliger une amende administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, l'envoi recommandé visé à l'article 54 est adressé au mineur ainsi qu'à ses pères et mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que l'auteur de l'infraction.

Le fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin de permettre au mineur d'être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que l'envoi recommandé visé à l'alinéa 1er.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique vérifie que l'intéressé est assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses pères et mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Art. 76. Lorsque l'auteur de l'infraction est mineur, la décision visée à l'article 63 ou celle de classer le dossier sans suite, est notifiée, accompagnée du procès-verbal d'audition, au mineur ainsi qu'à ses pères, mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les pères et mères, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Art. 77. Par dérogation à l'article 67, lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis, le recours est introduit par

requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les pères et mères, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si l'auteur de l'infraction est majeur au moment où il se prononce.

Section 2. Règles applicables aux amendes administratives

Sous-section 1re. Décimes additionnels

Art. 78. Les décimes additionnels visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales s'appliquent aux amendes administratives.

Le fonctionnaire sanctionnateur indique dans sa décision la majoration en vertu de la loi du 5 mars 1952 ainsi que le chiffre qui résulte de cette majoration.

Lorsque l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs, de candidats travailleurs, de mineurs, de stagiaires, d'entreprises, d'opérateurs ou d'employeurs concernés, la règle vise tant l'amende pénale que l'amende administrative. L'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multipliée par cent.

Sous-section 2. Récidive

Art. 79. En cas de récidive dans l'année qui suit une décision judiciaire déclarant la culpabilité, une décision administrative infligeant une amende administrative ou une condamnation à une peine d'emprisonnement voire au paiement d'une amende administrative ou pénale, et ce, suite à une infraction aux législations et réglementations visées à l'article 3, le montant de l'amende administrative peut être porté au double du maximum.

Le délai d'un an prend cours le jour où la décision administrative n'est plus susceptible de recours ou le jour où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Sous-section 3. Concours matériel d'infractions

Art. 80. En cas de concours de plusieurs infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder le double du maximum de l'amende administrative la plus élevée.

Sous-section 4. Concours idéal d'infractions et concours par unité d'intention

Art. 81. Quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au fonctionnaire sanctionnateur constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée.

Quand le fonctionnaire sanctionnateur constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision infligeant une amende administrative définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières infractions la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de l'amende administrative, des amendes administratives déjà infligées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux amendes administratives déjà infligées. Le total des amendes administratives infligées en application du présent article ne peut pas excéder le maximum de l'amende administrative la plus forte.

Sous-section 5. Effacement de l'amende administrative

Art. 82. Pour la détermination du montant de l'amende administrative, il ne peut pas être tenu compte d'une décision infligeant une amende administrative ou déclarant la culpabilité adoptée trois ans ou plus avant les faits. Ce délai de trois ans commence à courir au moment où la décision est devenue exécutoire ou lorsque la décision judiciaire statuant sur le recours de l'auteur de l'infraction est coulée en force de chose jugée.

Sous-section 6. Circonstances atténuantes

Art. 83. S'il existe des circonstances atténuantes, le fonctionnaire sanctionnateur, le tribunal de première instance, le tribunal du travail ou, le cas échéant, le tribunal de la jeunesse peut réduire l'amende administrative au-dessous du montant minimum fixé pour l'infraction considérée, sans qu'elle puisse être inférieure à quarante pour cent du montant minimum prescrit.

Sous-section 7. Sursis

Art. 84. § 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider qu'il est sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative, en tout ou en partie, pour autant que, durant les cinq années qui précèdent la nouvelle infraction :

1° l'auteur de l'infraction ne se soit pas vu infliger une amende administrative de 25 à 250 euros, de 50 à 500 euros, ou de 300 à 3.000 euros ;

2° l'auteur de l'infraction n'ait pas été condamné à une amende pénale de 50 à 500 euros, de 100 à 1.000 euros, de 600 à 6.000 euros, ou à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

Toutefois, une amende administrative ou une sanction pénale infligée ou prononcée antérieurement pour des faits unis par une même intention délictueuse ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur accorde le sursis par la même décision que celle par laquelle il inflige l'amende.

§ 3. Le délai d'épreuve ne peut pas être inférieur à une année ni excéder trois années, à compter de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative ou à dater du jugement ou de l'arrêt coulé en force de chose jugée.

§ 4. Le sursis est révoqué de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative dont le montant maximum est supérieur au montant maximum de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 5. Le sursis peut être révoqué en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné l'application d'une amende administrative d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'amende administrative antérieurement assortie du sursis.

§ 6. Afin de comparer les niveaux des amendes visées par les paragraphes 4 et 5, il n'y a pas lieu de multiplier celles-ci par, selon le cas, le nombre de travailleurs, le nombre de destinataires de services, ou tout autre facteur déterminé par les législations et réglementations visées à l'article 3.

§ 7. Le sursis est révoqué dans la même décision que celle par laquelle est infligée l'amende administrative pour la nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.

La mention de la révocation du sursis dans la décision se fait tant lorsque la révocation a lieu de plein droit que dans le cas où elle est laissée à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

§ 8. L'amende administrative qui devient exécutoire par suite de la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

§ 9. En cas de recours contre la décision infligeant une amende administrative, le le juge, ne peut pas révoquer le sursis accordé par le fonctionnaire sanctionnateur. Ils peuvent cependant accorder le sursis lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'a refusé.

Chapitre 10. Dispositions modificatives et abrogatoires

Section 1re. Disposition modificative de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale

Art. 85. L'article 6 de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale, rétabli par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. Le contrôle de l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 2. Disposition modificative de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés

Art. 86. L'article 60*bis* de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, inséré par le décret du 20 juillet 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 60*bis*. Le contrôle de l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 3. Disposition modificative de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services

Art. 87. L'article 20*ter* de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux

personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, inséré par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20*ter*. Le contrôle du présent arrêté et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 3. Disposition modificative du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant

Art. 88. L'article 13*bis* du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, inséré par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13*bis*. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 4. Disposition modificative de la loi-programme du 2 août 2002

Art. 89. Dans la loi-programme du 2 août 2002, il est inséré un article 109/1, rédigé comme suit :

« Art. 109/1. Le contrôle de l'application des articles 104 à 109 de la présente loi et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 5. Disposition modificative du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

Art. 90. L'article 26 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises, modifié par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 26. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les opérateurs de formation agréés et les chèques-formation qui font l'objet du contrôle visés à l'alinéa 1er peuvent être contrôlés selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement. ».

Section 6. Disposition modificative du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication

Art. 91. A l'article 11 du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 22 novembre 2007, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. » ;

2° il est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :
« § 3. Les opérateurs de formation agréés qui font l'objet du contrôle visés au paragraphe 2 peuvent être contrôlés selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement. ».

Section 7. Disposition modificative du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Art. 92. A l'article 18 du décret du 10 juillet 2003 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. » ;

2° il est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les opérateurs de formation agréés qui font l'objet du contrôle visés au paragraphe 1er peuvent être contrôlés selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement. ».

Section 8. Disposition modificative du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant

Art. 93. L'article 22 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 9. Disposition modificative du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture

Art. 94. L'article D.393 du Code wallon de l'Agriculture, est remplacé par ce qui suit :

« Art. D.393. Pour les parties applicables sur le territoire de la région de langue française conformément à l'article D.95, le contrôle les dispositions du titre 4, chapitre 2 ainsi que de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Art. 95. Dans l'article D. 404 du même Code, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Pour les parties applicables sur le territoire de la région de langue française conformément à l'article D.95, les infractions aux dispositions du titre 4, chapitre 2, et de ses arrêtés d'exécution sont poursuivies conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes

administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. ».

Section 10. Disposition modificative de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle

Art 96. L'article 8*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, inséré par le décret du 22 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. *8bis*. Le contrôle de l'application du présent arrêté s'exerce conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. »

Section 11. Disposition abrogatoire du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels

Art. 97. Le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, est abrogé.

Namur, le ....

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET

Avant-projet de décret relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret introduit et modifie une série de dispositions portant sur le contrôle en matière de formation professionnelle en vue de permettre une meilleure adéquation de celles-ci aux évolutions sociétales (chapitres 1 à 8 et 10). Le projet vise également à instaurer un régime harmonisé d'amendes administratives dans cette matière (chapitre 9).

Le projet se consacre tout d'abord à mettre en place une politique cohérente et décloisonnée en matière de contrôle en Région wallonne.

Il est, en effet, d'une importance capitale que l'administration régionale concernée dispose des outils opérationnels nécessaires à la prise en charge de ces compétences, et ce, en conjuguant rigueur et justice sociale.

Deux lignes directrices traversent les modifications apportées au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, à savoir :

1. La mise en place d'outils adaptés pour les services d'inspection, arrimés aux évolutions sociétales et juridiques.

2. La mise en place de règles harmonisées en matière d'amendes administratives.

Ces éléments sont parfaitement en phase avec la volonté du Gouvernement de dynamiser la formation professionnelle notamment par le biais de la simplification administrative en matière de contrôle des subventions. Aux contrôles systématiques a priori seront ainsi préférés des contrôles aléatoires a posteriori (application du principe de confiance).

1. La mise en place d'outils adaptés pour les services d'inspection, arrimés aux évolutions sociétales et juridiques.

1.1. Alignement sur le Code pénal social et le Code d'instruction criminelle

Les lois du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales et du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail -modifiées à plusieurs reprises- ont été abrogées par le Code pénal social du 6 juin 2010 avec entrée en vigueur le 1er juillet 2011. Ce

Code a rassemblé, harmonisé, simplifié et modernisé les dispositions qui étaient auparavant disséminées.

Tout comme le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels a pu s'inspirer des lois de 1971 et 1972, nous intégrons dans le présent projet les adaptations aux évolutions sociétales et juridiques et aux changements technologiques de tous types à l'instar du Code pénal social ou du Code d'instruction criminelle.

Il s'agit en particulier:

- des droits du citoyen lors des auditions par les inspecteurs sociaux ;

- de l'accès de ces inspecteurs aux espaces habités ;

- des constats par le biais d'images et leur utilisation.

1.1.1. Droits lors des auditions

Suite à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assisté par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (citée comme : loi Salduz), a renforcé les droits des personnes auditionnées dans le cadre de procédures pénales.

Le projet reprend ces droits, même si ceux-ci sont adaptés aux procédures administratives, pour autant que ces droits puissent être d'application à des auditions d'auteurs d'infractions présumés, de témoins ou de victimes, auditions qui sont assurées par des inspecteurs sociaux.

Ainsi les dispositions des articles 33 et 34 du projet régissent la procédure à respecter lors de l'audition et les mentions que doivent contenir les procès-verbaux d'auditions.

Ces articles sont en grande partie basés sur les dispositions des articles 62 à 64 inclus du Code pénal social. L'article 62 du Code est en fait « la loi Franchimont » du 12 mars 1998 (soit l'équivalent de l'article 47*bis* du Code d'Instruction criminelle, avant les lois Salduz de 2011, et adapté aux auditions prises dans la phase administrative).

La principale innovation de l'article 47*bis*, § 1er, est qu'il prévoit une information succincte des faits sur lesquels l'intéressé - le suspect, le témoin, la victime - sera entendu ainsi que sur le fait que ce dernier ne peut être contraint de s'accuser lui-même. Dans la pratique, les services d'inspection régionaux appliquent déjà ces règles, de sorte que nous les formalisons ici dans l'article 33, § 1er.

Ensuite, les dispositions de l'article 47*bis*, § 2 (et suivants), qui constituent les principales transpositions des lois « Salduz » dans le droit interne, concernent

l'audition d'une personne à laquelle des infractions peuvent être imputées et qui doit, de ce fait, pouvoir bénéficier des droits essentiels: le droit de ne pas être contraint à s'accuser soi-même, le droit de garder le silence, le droit de se concerter confidentiellement et au préalable avec un avocat et, le cas échéant, l'assurance qu'elle n'est pas privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir à tout moment.

Aucune de ces dispositions de l'article 47*bis*, § 2 et suivants (qui datent de 2011 et plus tard) ne figure dans le Code pénal social de 2010.

La doctrine diverge quant à savoir si l'ensemble des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les auditions est applicable au droit pénal social, qui possède ses propres règles spéciales à cet effet. La raison principale de cette polémique tient au fait que les services d'inspection sociale disposent tant d'une compétence de contrôle administratif que d'une compétence d'enquête pénale, du moins en théorie, alors que les règles « Salduz » ne sauraient être applicables qu'en cas d'enquête pénale. Les règles « Salduz » s'appliqueraient donc dès que l'audition par l'inspecteur acquiert une finalité pénale, mais pas dans la phase administrative préalable des procédures auprès des mêmes services d'inspection.

Cependant, la distinction entre les deux phases n'est pas toujours aussi claire: quand s'arrête l'une et quand commence l'autre?

Cette ligne de démarcation étant très difficile à tracer et certains principes des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme le droit au silence ne pouvant être supposés applicables de manière différenciée dans le droit pénal classique et dans le droit pénal social, toutes les inspections du travail et de l'emploi du pays appliquent d'initiative l'ensemble des principes « Salduz », pour autant et dans la mesure où ils ne sont pas, par définition, propres au droit pénal traditionnel, auquel cas ils n'auraient pas leur place dans le droit pénal social.

C'est pourquoi, et ce, dans leur forme adaptée, les auteurs du projet reprennent désormais également les dispositions des articles 47*bis*, § 2 et suivants du Code d'instruction criminelle dans le décret inspection. Ainsi, le projet de décret entérine les pratiques que l'inspection régionale de l'emploi respecte à la lettre depuis des années dans le souci de protéger les droits à la défense des intéressés.

Les inspecteurs ne remplissent aucune fonction dans les procédures pénales de droit commun. Cela n'empêche pas qu'un tiers, par exemple un avocat, puisse accompagner l'auditionné, s'il le demande, avec l'accord des services d'inspection.

Néanmoins, pour toute sécurité, le projet de décret contient une disposition selon laquelle les inspecteurs informent au préalable la personne auditionnée du fait qu'elle ne peut être privée de sa liberté et qu'elle peut aller et venir comme bon lui semble.

Cette précision n'est peut-être pas vraiment nécessaire, mais peut s'avérer utile, car elle fut bel et bien reprise dans le Code d'instruction criminelle en 2014 suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 7/2013 du 14 février 2013).

1.1.2. Création et utilisation d'images

Les inspecteurs sont autorisés à établir des constatations par le biais d'images obtenues par leurs propres soins ou non, mais de façon régulière. Ainsi, ils pourront par exemple faire usage d'enregistrements d'une caméra de surveillance dans une entreprise, mais dans le strict respect des règles de la C.C.T. n° 68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu du travail.

Tout comme à l'époque, cela avait été proposé par le Conseil d'Etat pour l'utilisation d'images (avis sur le projet de Code pénal social), l'article 29 du projet oblige les inspecteurs à respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'ils interviennent.

Les inspecteurs peuvent uniquement faire usage d'images en vue de vérifier le respect des dispositions des réglementations dont ils sont chargés du contrôle.

Par ailleurs, ils seront également amenés à apprécier si, dans les circonstances données, il n'y a pas d'autres moyens pour déterminer l'identité de personnes ou constater des faits de manière classique. Par exemple, lors du montage et du démontage de grandes attractions et évènements, il a déjà été remarqué qu'au moindre imprévu, les travailleurs disparaissent sans laisser de traces, l'employeur soutient que ces personnes se trouvaient sur les lieux par hasard et on n'a pas les moyens d'employer une grande équipe pour éviter que les travailleurs ne disparaissent au moment des contrôles. Il est alors indiqué d'obtenir des images, tant pour la constatation d'infractions que pour pouvoir déterminer l'identité de l'intéressé.

Afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'incertitude par rapport à la force probante qui sera attribuée à ces moyens, du fait que l'utilisation d'images n'est pas réglementée par le législateur, le Code pénal social a repris un certain nombre de critères qui devront être remplis pour que, en application de ce Code, les constatations des inspecteurs faites par le biais d'images obtenues par leurs propres soins soient valables jusqu'à preuve du contraire.

La définition de ces critères est basée sur la protection des droits de la défense. Par ailleurs, il a également été tenu compte du fait qu'il s'agit ici d'images que les inspecteurs ont enregistrées eux-mêmes. En effet, les images peuvent être falsifiées, mais sans aucun doute, cela vaut également pour les cas de constatations écrites dans un procès-verbal de constatation d'infraction.

Quoi qu'il en soit, un inspecteur qui, en tant que fonctionnaire, se rendrait coupable d'une telle falsification est punissable en vertu du Code pénal (incarcération).

L'article 10, § 3, du projet reprend ces critères.

1.1.3. L'accès des inspecteurs aux espaces habités

Le projet de décret est rédigé de telle manière que les dispositions relatives à l'accès aux espaces habités, qui sont d'application depuis 2011 pour les inspecteurs sociaux fédéraux, seront également applicables pour les inspecteurs régionaux (article 7 du projet), dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions.

Ce procédé est expliqué de manière très circonstanciée dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de Code pénal social, que nous citons ci-dessous, car les articles du projet constituent une copie fidèle de l'article 24 de ce Code:

« *Les termes « locaux habités »* [ndlr : appelés « espaces habités » dans le présent décret], *ont été préférés à « bâtiment », car une habitation peut être constituée par une caravane résidentielle, par exemple. En outre, comme par le passé, on a explicitement préféré utiliser les termes « locaux habités » et non « habitation ».*

Un bâtiment (ou dépendance) relevant de la notion de « domicile » telle que visée par l'article 15 de la Constitution (« Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ») peut en effet aussi comprendre des endroits accessibles au public (par exemple, un magasin se trouvant dans l'habitation d'un boulanger ou d'un boucher).

Le but n'est évidemment pas que les inspecteurs doivent disposer d'une autorisation de visite domiciliaire remise par le juge d'instruction pour accéder à ces locaux. Les dépendances d'une habitation (comme le jardin, l'allée, le garage, ...) qui ne sont par contre pas accessibles au public, ne le sont pas non plus aux agents de contrôle, sauf dans les cas visés dans [le présent] article.

[...]

Des modifications procédurales sont apportées aux visites domiciliaires.

Tout d'abord, le juge du tribunal de police est remplacé par le juge d'instruction. Cette modification de compétence est justifiée par les raisons suivantes:

- Les législations concernées ne relèvent pas de la compétence des juges au tribunal de police. Si l'on veut qu'un contrôle judiciaire existe lorsqu'il s'agit de porter atteinte à la vie privée des citoyens, il faut que cette mesure ait un sens. Un juge d'instruction est davantage familiarisé à la protection de la vie privée et du domicile.

- Mieux qu'un juge au tribunal de police, il pourra encadrer la mesure; on doit parfois déplorer que des dossiers répressifs échouent parce qu'une visite domiciliaire a été mal utilisée ou mal faite; ce type d'incident pourra être évité avec le juge d'instruction.

- Il y a un juge d'instruction de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui n'est pas le cas pour les juges du tribunal de police. Ceci facilite l'accès des services d'inspection au juge, dans les cas où l'autorisation doit être demandée en urgence.

- Il perçoit bien la différence entre une autorisation de visite domiciliaire et un mandat de perquisition.

On a veillé à ne pas transformer cette procédure d'autorisation en mandat judiciaire. Le juge d'instruction n'est pas, par la demande de l'inspection, saisi d'une instruction ou d'une mini-instruction. Il s'agit uniquement d'une procédure d'autorisation administrative, qui se justifie par l'atteinte à la vie privée.

Ensuite, on a introduit quelques règles de procédure. Le juge d'instruction sera saisi d'une demande motivée émanant de l'inspecteur. Cette motivation devra comprendre une description claire des circonstances factuelles qui justifient la nécessité de la mesure. Il convient également de donner une indication précise de l'habitation (appartement identifié clairement, etc.) qui fera l'objet de la visite domiciliaire.

Enfin, il faut également déclarer les législations que l'on veut contrôler au moyen d'une visite domiciliaire. Si l'on connaît déjà éventuellement l'existence de certaines infractions et que l'on veut continuer le contrôle au moyen de visites domiciliaires, il faut alors également mentionner ces infractions. Les compétences des inspecteurs sociaux visent, en premier lieu, à vérifier le respect de la législation sociale. Dans la plupart des cas, cette vérification est exercée sans savoir s'ils constateront ou non une infraction. C'est pourquoi, il est nécessaire de mentionner les législations concernées par la vérification du respect de ces législations.

[...] Le § 2 du texte de loi mentionne explicitement qu'une autorisation de visite domiciliaire peut être obtenue pour l'accès à des locaux habités après 21 heures et avant 5 heures à condition que la demande adressée au juge soit particulièrement motivée. L'article 1er de cette loi du 7 juin 1969 dispose en effet que l'interdiction de perquisition ou de visite domiciliaire entre 21 heures et 5 heures n'est pas d'application lorsqu'une disposition légale particulière l'autorise.

Voici des exemples de dispositions qui contiennent l'autorisation précitée:

- l'article 7 du décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande prévoit que l'inspecteur des lois sociales peut obtenir l'accès à des locaux habités après 22 heures et avant 5 heures moyennant une motivation spéciale de la demande au juge au tribunal de police.

- l'article 7, § 2, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, permet, sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, aux membres du personnel visés à son § 1er, de visiter, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, sans avertissement préalable, tous les lieux où les substances visées dans la loi du 24 février 1921 sont vendues, délivrées à titre onéreux ou non, fabriquées, préparées, conservées ou entreposées, ou autres lieux soumis à leur contrôle même si ceux-ci ne sont pas accessibles au public. Toutefois, en dehors de ces

heures, ils ne peuvent visiter ces lieux qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance. »

Depuis le 1er juillet 2011, il faut également y ajouter le Code pénal social.

Le § 3 indique que le juge d'instruction dispose d'un délai de quarante-huit heures maximum pour prendre une décision. Le juge y indique les motifs qui justifient sa décision. Dans le cas d'une demande de visite domiciliaire pour l'accès aux locaux habités après 21 heures et avant 5 heures, la décision du juge est spécialement motivée. Aucune voie de recours n'est possible contre sa décision.
[...]
Pour aussi rencontrer l'avis du Conseil d'État, le § 4 fixe les limites des pouvoirs des inspecteurs sociaux dans le cas d'une visite domiciliaire. »

Dans le cas d'une visite domiciliaire d'espaces habités, les inspecteurs ne disposent donc pas du droit de rechercher des supports d'information, ni des compétences allant de pair avec ce droit.

Dans la pratique, en matière de législation relative à la reconversion et au recyclage professionnels, pareille autorisation de visite domiciliaire d'espaces habités par les inspecteurs ne devrait jamais être sollicitée. Cette disposition est prévue par souci d'exhaustivité et d'harmonisation avec le décret relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique.

Elle ne pourrait être nécessaire que si des stagiaires étaient occupés dans les lieux de travail où est établi également le domicile de quelqu'un, et qu'il y aurait lieu de craindre que ces mêmes stagiaires prennent la fuite. Par exemple, s'ils n'étaient pas en ordre de séjour. Ce qui, en principe, ne devrait pas être le cas puisque les législations en matière de formation professionnelle imposent aux opérateurs de vérifier cette condition préalablement à l'entrée en formation de leurs stagiaires.

Ces lieux de travail sont par exemple :

1°) Les commerces de détail (boulangerie, boucherie, ...). Ces commerces, que ce soit la partie accessible aux clients ou l'atelier (non accessible au public) sont clairement des lieux de travail où des supports d'information pourraient être consultés. Les autorisations de visites sont sollicitées pour permettre l'identification de travailleurs qui se réfugient dans les parties habitées de l'immeuble (les étages où habite souvent l'exploitant). Elles ne le sont pas pour rechercher des supports d'informations dans ces parties habitées ;

2°) Les contrôles d'ateliers de confection. Il n'est pas rare qu'ils soient situés dans les caves ou dans les dépendances situées à l'arrière d'immeubles habités. L'autorisation de visite est donc sollicitée uniquement pour pouvoir traverser les éventuelles parties habitées d'un immeuble aux fins d'accéder à un lieu de travail. Pas pour visiter ces parties habitées ;

3°) Les contrôles de chantiers de rénovation. Des autorisations de visite sont rarement sollicitées dans ce type de contrôle. Elles pourraient toutefois l'être si

l'inspection sait à l'avance que des travaux de rénovation sont effectués dans un immeuble ou une partie d'immeuble (appartement) qui n'est pas vide d'habitants (et ce, même si les pièces où les travaux ont lieu ont été vidées de leur meubles et sont donc inhabitables).

1.2. Gel des demandes de subsides au titre d'une bonne gouvernance

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes prévoit (article 13) que le bénéficiaire d'une subvention régionale est tenu de la rembourser lorsqu'il :

1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° met obstacle au contrôle [des inspecteurs].

Si cette règle dénote d'un bon sens certain, il n'en demeure pas moins qu'elle se contente d'agir en aval de la situation problématique en imposant un remboursement. Or, l'on sait à quel point la récupération d'indus est redoutablement plus compliquée que le non versement d'une subvention.

Par conséquent, il convient de mettre en place des outils permettant aux administrations publiques de réagir avec promptitude si la situation l'exige ou le justifie, avec un effet qui serait perceptible à court terme, à savoir :

- la possibilité de suspendre des subventions régionales (quelle que soit leur nature et leur objectif) si le contrôle de leur utilisation est délibérément entravé, ou pour geler temporairement le traitement des demandes, tant que l'exercice de la mission de contrôle par les services d'inspection est intentionnellement entravée;

- la possibilité, pour l'administration perceptrice, de suspendre le traitement de demandes de subventions liées à l'emploi, tant qu'une inspection des inspecteurs est en cours vis-à-vis de la même entreprise ou de ses administrateurs.

L'article 49 du projet comble cette lacune. Ces mesures conservatoires qui établissent un lien contraignant entre, d'une part, le droit des inspecteurs à exercer un contrôle sans entraves autres que les limitations légales et, d'autre part, la demande ou le bénéfice des subsides, permettront aux administrations régionales de protéger les deniers publics et, le cas échéant, d'intervenir avec fermeté, mais en toute légalité, en respectant le principe de proportionnalité et l'objectif.

Concernant la suspension du traitement de la subvention les projets de décrets renvoient aux AGW d'exécution déterminant les cas pouvant donner lieu à la suspension du traitement afin de respecter le principe de proportionnalité. La disposition fixe également la durée maximale de cette suspension.

1.3. Implémentation de la méthode de l'échantillonnage

Au vu du nombre croissant d'entreprises et d'opérateurs à contrôler par les inspecteurs suite au transfert de compétences lié à la Sixième Réforme de l'Etat, les articles 35 à 37 du projet instaurent, pour le contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, la possibilité pour les inspecteurs de procéder au contrôle de tout ou partie des aspects à vérifier dans le cadre de la justification du versement d'une subvention octroyée à un employeur. A l'issue de l'examen de cet échantillon, les résultats du contrôle réalisé sur l'échantillon pourront être extrapolés à l'ensemble des éléments ayant constitué la base dudit échantillon.

Les inspecteurs doivent contrôler la correcte utilisation ou le bien-fondé de l'octroi de diverses subventions octroyées à des administrés dans le cadre de nombreux dispositifs.

Pour certains d'entre eux, ce contrôle implique la vérification du respect d'un nombre important de conditions dans le chef de personnes ou de la légalité de divers éléments ou comportements.

Ainsi en matière de formation ou d'insertion socioprofessionnelle, faut-il vérifier la présence de multiples pièces dans les dossiers individuels de stagiaires pris en charge par des opérateurs de formation ou d'insertion pour établir le respect de conditions qui justifient l'octroi de la subvention qui leur est octroyée. Certains de ces opérateurs peuvent accueillir plusieurs centaines de stagiaires ou bénéficiaires accompagnés, dont il est matériellement très difficile de vérifier l'éligibilité de chacun d'eux. Il en va de même en matière de chèques-formation, où le nombre de chèques remboursés à un opérateur pour les formations qu'il a dispensées aux travailleurs de clients utilisateurs peut atteindre des proportions si importantes qu'il en rend le contrôle exhaustif impossible.

Il en ressort que, même en cas de mécanisme de fraude avéré, la Région se voit régulièrement opposer par le contrevenant poursuivi que le contrôle n'a porté que sur une partie des titres ou chèques et que dès lors, seul le remboursement des pièces effectivement contrôlées peut lui être réclamé. Or pareil contrôle exhaustif demande un investissement en temps et en personnel que l'inspection ne peut se permettre de consentir, sauf à ne plus pouvoir contrôler quantité d'autres opérateurs tant qu'elle est mobilisée par l'évaluation du dommage causé par un opérateur délinquant.

Indépendamment du nombre d'administrés bénéficiant de tous ces dispositifs d'aide à la formation, on ne peut dénombrer le nombre d'usagers avec lesquels ils établissent des relations régies par ces dispositifs - de quelque ordre qu'elles soient - et qui eux aussi doivent respecter diverses conditions ou obligations imposées par les textes octroyant lesdites aides.

Dans son arrêt n° 227.073 du 9 avril 2014, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer sur la validité de l'utilisation de la méthode de l'échantillonnage-extrapolation par les médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM), de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami). Le Conseil d'Etat a alors jugé que cette méthode particulière de contrôle ne

pouvait être utilisée qu'à condition d'être prévue par une norme législative ou réglementaire.

Fort de cette expérience, le législateur fédéral a, par une loi du 18 décembre 2016, introduit le mécanisme de l'échantillonnage-extrapolation dans la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

C'est cette jurisprudence que le présent article entend faire également sienne en intégrant la faculté pour les inspecteurs de recourir à cette méthode particulière de contrôle à condition que celle-ci soit expressément prévue par les législations et réglementations particulières en matière de formation.

C'est la raison pour laquelle l'article 35 prévoit, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres services d'inspection, la possibilité de réaliser le contrôle de certains dispositifs sur base d'un échantillon des aspects à vérifier dans le cadre de la justification du versement d'une subvention octroyée à un employeur, et ce à la stricte condition que les législations et réglementations instaurant ces dispositifs le prévoient expressément.

Pratiquement, cette méthode de l'échantillonnage est déjà appliquée par la force des choses, mais la reconnaissance de sa légalité et de sa légitimité est indispensable, dans un souci de sécurité juridique et de transparence à l'égard des administrés.

Cette reconnaissance de la méthode de l'échantillonnage et de son corolaire indispensable qu'est la technique de l'extrapolation (article 36) est le premier pas vers un traitement plus juste entre administrés. En effet, l'équité demande que les conclusions tirées de l'examen de l'échantillon puissent être extrapolées à l'ensemble des éléments ayant fait l'objet du contrôle. La nécessité de recourir à l'extrapolation s'explique par la différence de taille entre les administrés (ASBL ou entreprises) que l'inspection doit contrôler. Dans les petites structures, un contrôle exhaustif des utilisateurs auxquels elles s'adressent (stagiaires, bénéficiaires d'une insertion, clients utilisateurs de chèques, ...) est possible. Et dans ce cas, le moindre manquement constaté est acté par l'inspection, avec les conséquences potentielles qui lui sont attachées. Dans le cas des grandes structures, si seuls les manquements constatés sur un échantillon -quand bien même sa taille serait conséquente- donnent lieu à sanction, ces grandes structures seront toujours avantagées par rapport aux plus petites, puisque le contrôle ne permettra jamais de vérifier la correction de tous les éléments à contrôler. Il y a donc une inégalité manifeste de traitement entre administrés. Seule l'extrapolation au départ d'échantillons de proportion comparable entre petites ou grandes structures, peut garantir l'application d'éventuelles sanctions d'importance comparable.

Mentionnons, finalement, que l'article 37 prévoit la possibilité pour l'employeur qui s'estimerait lésé par l'application de la méthode de l'échantillonnage-extrapolation d'apporter la preuve de la validité de tout élément refusé par les inspecteurs par toute voie de droit.

En effet, la présomption légale découlant de la mise en œuvre de la technique de l'extrapolation demeure réfragable étant donné qu'il n'est pas expressément

mentionné que cette présomption serait irréfragable, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Au départ d'une distinction apparente entre administrés, on constate que la consécration légale de cette méthode particulière de contrôle apparaît, en réalité, comme étant raisonnablement justifiée et proportionnée à l'objectif poursuivi de garantir une saine gestion des deniers publics tout en assurant le respect d'une réelle égalité de traitement entre administrés.

2. Des règles harmonisées en matière d'amendes administratives

Le chapitre 9 du présent projet de décret est consacré aux procédures et règles applicables aux poursuites administratives. Cette partie vise l'harmonisation des dispositions concernant les sanctions administratives prévues dans les législations régionales en matière de reconversion et de recyclage professionnels notamment par la confirmation et le renforcement du processus d'introduction de règles générales concernant les amendes administratives.

Les instances européennes exigent de plus en plus que les sanctions prévues par les législations des Etats membres, pour des infractions aux obligations qui découlent des directives, soient efficaces, proportionnelles et dissuasives. Il est donc essentiel qu'en l'absence de poursuites pénales, des sanctions efficaces, proportionnelles, raisonnables et dissuasives puissent être mises en œuvre, selon des procédures lisibles et harmonisées.

Il est vrai que dans l'ensemble, toutes ces législations contiennent, de manière variable, des dispositions relatives aux amendes administratives : qui inflige et comment ? Le citoyen peut-il, avant la prise de décision, se défendre et par quels moyens ? Selon quelle procédure l'amende est-elle finalement infligée, et par qui ? Le citoyen peut-il introduire un recours contre cette décision, et comment ? Quand et comment l'administration peut-elle percevoir l'amende ?

Il est surprenant de voir le nombre de règles et procédures divergentes, impliquant diverses instances, délais, etc. qui coexistent au sein d'une seule et même entité fédérée.

Ces différences ne favorisent pas la bonne application de ces régimes de sorte qu'apparaît une réticence par rapport à leur mise en œuvre, de nature à engendrer une certaine forme d'impunité.

Le ministère public ne prend pas la décision d'entamer des poursuites pénales et présume que « l'administration » prendra les sanctions nécessaires, mais cette dernière s'abstient, d'autant plus que le régime présente des lacunes. Cette situation n'est de toute évidence ni efficace, ni proportionnelle, ni dissuasive.

Donc, en ce qui concerne l'ensemble des instruments relatifs à la politique de la formation, il a été résolument opté pour une approche transversale et harmonisée, appliquant des règles et procédures identiques pour chaque matière et pour chaque élément du processus.

Avant la sixième Réforme de l'Etat, en matière de formation professionnelle, le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels sanctionnait d'une amende administrative la personne qui faisait obstacle à la surveillance organisée en vertu de ses dispositions.

Les dispositions de l'article 14*bis* du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ont été insérées dans ce décret du 5 février 1998 précité par décret du 22 novembre 2007 mais elles n'ont jamais été exécutées et, dès lors, aucune modalité de perception des amendes administratives n'a été arrêtée et aucun fonctionnaire n'a été désigné pour infliger les amendes.

Depuis la Sixième Réforme de l'Etat, le nombre de dispositifs régionaux en matière de reconversion et de recyclage professionnels qui prévoient des sanctions administratives a considérablement augmenté. Le décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la Sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de reconversion et de recyclage professionnels a rétabli dans les législations régionalisées l'ensemble des infractions sanctionnées pénalement et administrativement qui avaient été regroupées en 2010 dans le Code pénal social. Ce rétablissement des infractions dans les législations régionalisées par le décret wallon avait pour objet d'habiliter les inspecteurs régionaux pour le contrôle et la surveillance de ces dispositifs.

Etant donné qu'il a été opté pour une approche transversale et harmonisée pour les compétences gérées par la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche, le présent projet de décret abroge les règles spécifiques reprises à l'article 14*bis* du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels au profit d'un corpus de règles harmonisées concernant les sanctions administratives prévues par les législations régionales en matière de formation.

Le présent projet modifie l'ensemble des législations régionales en matière de formation afin d'y insérer la référence au présent décret pour que ce corpus de règles s'applique aux amendes administratives prévues par ces législations.

Le projet de décret reprend l'ensemble des dispositions relatives aux amendes administratives et poursuites administratives prévues dans le Code pénal social et ne s'écarte de ce modèle que lorsque la réalité régionale l'impose. Ces règles qui encadreront le travail quotidien des fonctionnaires chargés d'infliger les sanctions, présentent l'avantage d'avoir été largement éprouvées depuis les années 70 puisque le Code pénal social reprend lui-même, partiellement, les dispositions de la loi du 30 juin 1971, relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales. Le Code n'a fait que les mettre à jour, les affiner et les compléter. Le Code pénal social présente également l'avantage de refléter l'état actuel de la jurisprudence nationale sur les droits des personnes à qui une amende a été infligée, et tient compte des dernières évolutions technologiques. En outre, entre 2011 et l'entrée en vigueur du décret du 28 avril 2016 précité, le Code pénal social était déjà d'application à

toute une série de mesures fédérales en faveur de la formation, désormais régionalisées.

Cette cohérence avec la législation fédérale originale assure a priori une grande sécurité juridique, puisque les magistrats appelés à appliquer à différents niveaux les dispositions du décret pourront s'appuyer sur la jurisprudence développée à propos du Code pénal social et son ancêtre (la loi du 30 juin 1971 précitée).

Cette transposition en droit wallon du modèle du Code pénal social permettra à l'administration et, le cas échéant, aux magistrats, de s'appuyer sur la jurisprudence développée dans ce cadre et offrira une facilité de lecture. Le fait que les niveaux de sanction du Code pénal social soient transposés à l'identique dans le présent projet de décret, est un exemple marquant de la facilité de lecture qu'offre celui-ci.

Au besoin, les travaux parlementaires suivants relatifs au Code pénal social fournissent des commentaires extrêmement détaillés au sujet de la genèse, de l'objet et de la portée de chacune de ses dispositions :

1° Chambre, projets de loi n° 1666/001 et n° 1667/001 – législature 52 – session 2008-2009 (pp. 1 à 703);

2° Chambre, rapport n° 1666/009 relatif auxdits projets de loi – législature 52 – session 2008-2009 (pp. 1 à 161).

Dans le cadre du contrat d'administration conclu entre le Service public de Wallonie et le Gouvernement wallon en mai 2016, la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche s'est fixée cinq objectifs stratégiques dont le dernier vise à élaborer et mettre en place une stratégie intégrée de contrôle et d'inspection. C'est dans ce cadre que le projet 31, ayant pour objectif de mettre en place une cellule des amendes administratives, a été conçu. Le service des amendes administratives a été créé au sein du Département de l'Inspection. Dès que le présent projet de décret et ses arrêtés d'exécution entreront en vigueur, le Service des amendes administratives sera habilité à procéder à l'instruction des dossiers et le cas échéant, à entamer des poursuites administratives pour les infractions à tout décret wallon relatif à la matière de reconversion et de recyclage professionnels pour lesquelles une sanction administrative est prévue.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'intitulé du projet

Comme tous les intitulés, il doit refléter au mieux le contenu du dispositif.

En ce qui concerne la compétence de la « formation professionnelle », il est fait référence, en ce qui concerne le champ d'application à la notion de reconversion et recyclage professionnels au sens de l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (compétence transférée par la Communauté française à la Région wallonne par l'article 3, 3°, du décret du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française).

Pour rappel, cet article dispose que les communautés sont compétentes pour :

« *La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise.* »

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers puisqu'il reprend la formule classique que comporte tout décret régional mettant en œuvre des compétences communautaires transférées.

Article 2

Bien que le Gouvernement accorde la priorité au recrutement d'agents statutaires pour exercer la fonction d'inspecteur, rien n'impose sur le plan juridique que celle-ci soit exclusivement réservée à des agents statutaires. Il est souhaitable de permettre à l'administration de s'attacher les services de personnes –quel que soit leur régime au sein de l'administration- disposant des aptitudes nécessaires à ce type de métier. Dès lors, la notion d'inspecteur s'accorde à celle de membre du personnel contractuel du Service Public de Wallonie.

La définition du « travailleur » et des personnes qui y sont assimilées est reprise du Code pénal social (article 16). Les stagiaires ont toutefois été ajoutés à la liste des personnes assimilées.

La notion de « bénéficiaire » est reprise de l'article 16 du Code pénal social. Elle vise à faire entrer dans le champ d'application du projet de décret des personnes qui ne sont pas couvertes par la notion de travailleur.

La définition d'« employeur » est une version simplifiée et adaptée aux compétences régionales de celle qui figure à l'article 16, 3°, du Code pénal social.

La notion de « bénéficiaire de subvention » est introduite pour faire entrer dans le champ d'application du projet de décret des personnes physiques ou morales qui ne sont pas couvertes par la notion d'employeur et de personne y assimilée, même si ces bénéficiaires sont, dans l'immense majorité des cas, des employeurs au sens classique.

Ainsi, une personne qui a obtenu une subvention pour donner des formations, mais qui dispose d'un délai pour recruter des formateurs ne saurait être qualifiée d'employeur tant qu'elle n'occupe pas de personnel. Durant ce délai (ou après son terme), l'utilisation de la subvention doit néanmoins pouvoir faire l'objet d'un contrôle par les inspecteurs.

La notion de « bénéficiaire d'un agrément » est introduite pour les mêmes motifs.

La définition de « données sociales » vise toutes les données nécessaires à l'application des législations et réglementations dont le contrôle est organisé par le projet de décret. Il s'agit simplement de permettre aux inspecteurs de rechercher et d'examiner auprès de l'employeur, les supports d'information qui contiennent les données sociales utiles à la complétude de leur inspection ou de demander ces données aux institutions qui les gèrent.

Les notions figurant aux 8° et 9°, reprises telles quelles du Code pénal social, se réfèrent aux institutions qui appliquent la législation relative à la sécurité sociale. Par exemple, un inspecteur pourra légitimement s'adresser à l'ONSS pour vérifier si un employeur déclare à temps et à heure son personnel à la sécurité sociale, afin de vérifier si ce dernier satisfait à la condition visée à l'article 3, § 2, 3°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, qui lui impose de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale.

Les notions figurant aux 10° et 11° sont aussi reprises du Code pénal social. La définition des « supports d'information » est suffisamment large pour couvrir les derniers développements technologiques en matière de gestion des données au sein des entreprises.

Article 3

Le décret du 5 février 1998 réservait la qualité d' « inspecteurs sociaux » aux membres assermentés du personnel du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service Public de Wallonie désignés par le Gouvernement et chargés de vérifier, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la politique de l'emploi qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 précité.

Le présent décret concerne le département de l'inspection.
Les dispositions du projet ne trouveront à s'appliquer à une réglementation donnée qu'à la condition que celle-ci prévoie expressément que le contrôle de ses dispositions et de celles de ses éventuelles mesures d'exécution s'exercent

conformément aux dispositions du décret et sans préjudice des dispositions spécifiques de cette réglementation relative au contrôle.

Le texte se réfère de manière générale aux matières relatives à la formation au sens de l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. De ce fait, si les compétences de la Région en ces matières venaient à être élargies, il ne serait a priori pas nécessaire de modifier cet article pour rendre les dispositions du présent projet de décret applicables aux réglementations touchant à ces compétences, aux conditions énoncées ci-dessus.

Article 4

Il revient traditionnellement au pouvoir exécutif de désigner, réglementation par réglementation, les fonctionnaires qui en exercent le contrôle. C'est pourquoi, les réglementations qui nécessitent un contrôle comportent une disposition habilitant le Gouvernement à procéder à cette désignation.

On trouvera, au chapitre 10 (Dispositions modificatives et abrogatoires), des exemples d'articles qui mettent en œuvre cette condition.

Article 5

Les fonctionnaires chargés du contrôle des matières de formation ne se voient pas conférer la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire. Celle-ci n'est en effet pas nécessaire au bon accomplissement de leur mission et aurait pour effet de les placer sous l'autorité conjointe de leur ministre de tutelle et de l'auditeur du travail, ce qui pourrait être source de problèmes si le ministre et le magistrat ont des opinions différentes sur la politique à mener en matière de contrôle.

Article 6

Compte tenu des pouvoirs étendus dont disposeront les inspecteurs, il va de soi que leur mise en œuvre nécessite la production d'un titre de légitimation, d'une part, et que les personnes vis-à-vis desquelles ces pouvoirs sont exercés soient informées de la qualité en laquelle les inspecteurs interviennent, d'autre part.

Article 7

Les dispositions du paragraphe 1er, relatives au droit d'accès aux lieux soumis au contrôle des inspecteurs, sont calquées sur les dispositions des articles 23 et 24 du Code pénal social.

Le paragraphe 2 prévoit que les demandes d'accès à des espaces habités après 21 heures et avant 5 heures doivent être expressément motivées.

La règle commune, établie par l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires est, en effet, qu'aucune perquisition ni visite domiciliaire ne

peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir. Une disposition légale particulière peut toutefois autoriser la perquisition ou la visite domiciliaire la nuit.

L'article 7, § 2, rend donc les visites de nuit possibles.

Il importe de souligner que l'autorisation de visite sera délivrée par le juge d'instruction (et non le juge au tribunal de police comme c'est le cas en Flandre et à Bruxelles). Ce choix s'inspire de celui fait par le législateur fédéral dans l'article 24 du Code pénal social, choix qui se justifie comme suit :

« - Les législations concernées ne relèvent pas de la compétence des juges au tribunal de police. Si l'on veut qu'un contrôle judiciaire existe lorsqu'il s'agit de porter atteinte à la vie privée des citoyens, il faut que cette mesure ait un sens. Un juge d'instruction est davantage familiarisé à la protection de la vie privée et du domicile ;

- Mieux qu'un juge au tribunal de police, il pourra encadrer la mesure; on doit parfois déplorer que des dossiers répressifs échouent parce qu'une visite domiciliaire a été mal utilisée ou mal faite; ce type d'incident pourra être évité avec le juge d'instruction ;

- Il y a un juge d'instruction de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui n'est pas le cas pour les juges du tribunal de police. Ceci facilite l'accès des services d'inspection au juge, dans les cas où l'autorisation doit être demandée en urgence ;

- Il perçoit bien la différence entre une autorisation de visite domiciliaire et un mandat de perquisition.

On a veillé à ne pas transformer cette procédure d'autorisation en mandat judiciaire. Le juge d'instruction n'est pas, par la demande de l'inspection, saisi d'une instruction ou d'une mini-instruction. Il s'agit uniquement d'une procédure d'autorisation administrative, qui se justifie par l'atteinte à la vie privée. »

On sera attentif au fait que l'autorisation délivrée par le juge d'instruction confère à l'inspecteur des droits beaucoup plus limités que ceux qu'un mandat de perquisition confère à un officier de police judiciaire. Le second est un ordre d'investir les lieux, fut-ce en enfonçant la porte. La première indique seulement à la personne à qui elle est présentée qu'un magistrat a vérifié que c'est à bon droit que l'inspecteur se propose d'effectuer une visite domiciliaire. Si, après avoir pris connaissance de l'autorisation, cette personne refuse l'accès à son domicile, il est hors de question que l'inspecteur y pénètre par la force. Au mieux pourrait-il dresser procès-verbal pour obstacle au contrôle (voir l'article 40, 2°).

Article 8

Les pouvoirs d'examen, de recherche, de contrôle, d'audition et de recueil d'information qui font l'objet du paragraphe 1er sont, mutatis mutandis, identiques à ceux conférés aux inspecteurs fédéraux par le Code pénal social (article 25).

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont des dispositions classiques qui n'appellent pas de commentaires particuliers.

Le droit d'interroger des personnes visé au paragraphe 3 est repris de l'article 26 du Code pénal social, lui-même inspiré de l'article 12, 1, c), i), de la Convention n° 81 de l'OIT.

Le droit de prendre l'identité, visé au paragraphe 2, est étroitement lié au précédent. L'inspecteur peut bien entendu renoncer à faire usage de ce droit et recueillir l'audition d'une personne sous le couvert de l'anonymat, si les circonstances particulières du contrôle le justifient.

Les paragraphes 4 à 6 sont une reproduction des articles 28 et 29 du Code pénal social.

Les deux premiers alinéas du paragraphe 6 n'appellent pas de commentaires particuliers. L'alinéa 3 offre la possibilité aux inspecteurs de dresser procès-verbal pour obstacle au contrôle en cas d'opposition de leur interlocuteur à la recherche et à l'examen des supports d'information visés au paragraphe 4.

Le fait que les inspecteurs reçoivent le pouvoir de « rechercher et d'examiner » tous les supports d'information ne signifie naturellement pas qu'ils utiliseront systématiquement ce pouvoir lors de chaque contrôle.

La recherche et l'examen de propre initiative se produiront au contraire uniquement dans des cas et circonstances spécifiques.

Dans la majorité des cas, il suffira à l'inspecteur de demander à l'employeur de présenter certains documents, pour les obtenir et pour pouvoir ensuite les examiner.

Dans les cas de fraude flagrante, on doit toutefois constater que les intéressés tentent régulièrement de soustraire les documents au contrôle des inspecteurs ou encore de compléter ces derniers rapidement.

Lorsque l'employeur indique qu'il ne souhaite pas collaborer de plein gré au contrôle mais qu'il ne s'oppose pas davantage aux actions des inspecteurs, les pouvoirs visés ici seront appliqués.

Il arrive toutefois aussi que la personne contrôlée s'oppose activement au contrôle à exercer. Il peut en être ainsi quand par exemple elle tient les documents et refuse obstinément de les remettre. Il va de soi qu'en raison de la nature de leur mission, les inspecteurs éviteront d'en venir aux mains ou s'écarteront. Dans un tel cas, les inspecteurs devront alors dresser un procès-verbal pour obstacle au contrôle et pourront recourir à l'assistance de la police afin de ramener à de meilleurs sentiments la personne qui ne collabore pas.

Cela n'empêche pas de faire également appel au juge d'instruction ultérieurement afin de procéder à une perquisition.

Article 9

Les dispositions relatives à la prise de copies des supports d'information de l'article 8, §§ 4 et 5 ont été calquées sur les dispositions de la loi de 1972. Le terme « copie » vise toutes les formes possibles de réplique des données sur des supports d'information.

L'article 61, § 1er, alinéa 2, deuxième phrase, du Code de la TVA et l'article 315 bis, alinéa 3, du CIR 92 ont servi de modèle pour l'écriture de l'alinéa 2 (données accessibles par système informatique).

Article 10

Les auteurs du projet renvoient le lecteur aux explications générales et circonstanciées dans l'exposé des motifs concernant les lignes directrices qui traversent les modifications apportées au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et plus particulièrement le point *1.1.2. Création et utilisation d'images*.

Articles 11 et 12

Le pouvoir de saisir ou de mettre sous scellés a été limité aux supports d'information visés à l'article 8, §3, et n'est pas prévu pour les supports d'information visés à l'article 8, §4, ceci dans le but d'être conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le troisième alinéa de l'article 11 s'inspire de l'article 39, §2, du Code d'instruction criminelle qui règle la situation dans laquelle la saisie est matériellement impossible.

Article 13

L'obligation d'informer l'employeur sur la recherche et l'examen effectués lorsque celui-ci, son préposé ou mandataire n'étaient pas présents, trouve son origine dans la seconde phrase du point II de l'annexe à la Recommandation N° R (95) 13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information, adoptée le 11 septembre 1995.

Etant donné qu'il s'agit en plus ici d'une mesure de contrainte, cette garantie pour l'employeur a été élargie à la situation où il est bien présent lors de la recherche et de l'examen mais où il n'a pas consenti de son plein gré aux actions menées par les inspecteurs dans le cadre de cette compétence.

Article 14

Cet article consacre le droit dont dispose toute personne lésée par une mesure relevant du pouvoir des inspecteurs d'être informée de cette mesure ainsi que de ses droits et obligations eu égard à la mesure qui a été prise.

L'effectivité du droit d'information susvisé implique que les mesures prises par les inspecteurs fassent l'objet d'un écrit avec un accusé de réception. Afin que l'information soit suffisamment complète, l'alinéa 2 détermine les mentions qui doivent figurer sur cet écrit. Cette énumération n'est pas exhaustive et peut être complétée.

On peut espérer que, par une meilleure information du destinataire de la mesure quant aux possibilités de recours et aux risques pénaux encourus en cas de non-respect de la mesure de contrainte, ce destinataire soit davantage incité à respecter cette règle ou à exercer une voie de recours légale qu'à briser des scellés ou violer une autre mesure d'interdiction.

Article 15

Cette disposition instaure une procédure de recours contre la saisie visée aux articles 11 à 13.

Il est à noter que ce recours peut être introduit par toute personne qui s'estime lésée.

S'agissant d'un recours organisé contre les mesures prescrites par les inspecteurs en vertu de leur pouvoir de contrôle de la législation sociale dans le cadre d'une phase administrative en dehors du contexte d'une information judiciaire, le recours est à inscrire parmi les compétences des juridictions du travail.

Le recours est introduit dans les formes du référé. Le président du tribunal du travail rendra une décision définitive ayant autorité de chose jugée, selon une procédure accélérée exigée par l'urgence. En effet, certaines mesures coercitives (exemple : immobilisation du matériel informatique) sont de nature à porter préjudice à l'exercice de l'activité de l'organisme, voire d'entraîner des conséquences irrémédiables sur sa survie.

La procédure en référé constitue un recours non suspensif. De cette façon, les mesures prises par les inspecteurs ne sont pas privées de leur effet. Ceci exclut la possibilité pour la personne lésée d'effectuer un recours dans le seul but de se soustraire au contrôle des inspecteurs afin de dissimuler une infraction. Dès lors, la fixation d'un délai avant lequel la personne lésée ne peut mettre en œuvre son droit d'action est inutile. Ainsi, la procédure en référé préserve les pouvoirs des inspecteurs et sauvegarde les droits des personnes lésées.

La procédure en référé constitue un recours de pleine juridiction autorisant le président du tribunal du travail à se prononcer tant sur la légalité des mesures ordonnées que sur l'opportunité de leur maintien. Ainsi, le contrôle du président du tribunal du travail correspond à celui de la chambre des mises en accusation en matière répressive. Il peut refuser de lever les mesures ou ordonner la levée

totale ou partielle des mesures ou assortir cette levée totale ou partielle de conditions.

Article 16

Cet article est une disposition classique qui n'appelle pas de commentaires particuliers. Il s'inspire de l'article 40 du Code pénal social.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il s'inspire de l'article 36 du Code pénal social.

Article 18

Cet article transpose en droit régional l'article 21 du Code pénal social, lui-même inspiré de l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972.

Il concerne le droit qu'ont les inspecteurs de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle et de dresser procès-verbal mais également de donner au contrevenant des informations et des conseils.

Le pouvoir d'appréciation des inspecteurs ne peut évidemment porter préjudice au droit de réquisition du ministère public ou du juge d'instruction. En outre, ce pouvoir est limité aux cinq cas de figure visés dans l'article 18.

Article 19

L'article 19 liste les différentes informations devant au minimum figurer dans les procès-verbaux rédigés par les inspecteurs (identité du fonctionnaire verbalisant, base légale de son action, ...) et ce afin de garantir le respect des droits de la défense.

Article 20

Cet article organise la communication de ces procès-verbaux au ministère public (alinéa 1er) ainsi qu'à l'auteur présumé de l'infraction et, le cas échéant, à son employeur (alinéa 2).

Toujours en vue d'assurer le respect des droits de la défense, l'alinéa 3 de l'article 20 permet à l'auteur de l'infraction et à son employeur qui n'auraient pas reçu de copie du procès-verbal d'obtenir celle-ci auprès de l'administration compétente ou de l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Article 21

Cet article concerne la force probante des procès-verbaux : ils font foi jusqu'à preuve du contraire à condition qu'une copie soit envoyée par recommandé à l'auteur présumé de l'infraction. A contrario, le procès-verbal qui ne respecte pas cette condition ne vaut qu'à titre de simple renseignement.

Article 22

Inspiré de l'article 67 du Code pénal social, cet article établit que les constatations matérielles effectuées par un inspecteur, auxquelles est rattachée une force probante particulière, peuvent être utilisées par les inspecteurs du même service ou d'un autre service d'inspection ou par des fonctionnaires chargés de vérifier l'application d'autres lois.

Ces constatations matérielles reprises par d'autres inspecteurs conserveront donc leur force probante particulière.

Article 23 à 27

Ces articles reprennent les articles 54 à 57 du Code pénal social relatifs au droit des inspecteurs de communiquer des renseignements, au droit de rechercher des renseignements et au droit d'utiliser les informations obtenues.

Les informations peuvent être communiquées à d'autres instances qui ne disposent pas d'une mission de contrôle (exemple : les CPAS), aux services de police, ainsi qu'aux inspections du travail des pays non signataires de la Convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Il est précisé que les renseignements concernant l'information et l'instruction ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire (procureur général, procureur du Roi ou auditorat du travail).

Article 28

Cet article consacre le principe de proportionnalité de l'action des inspecteurs: ils doivent veiller à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la vérification du respect des dispositions dont ils assurent le contrôle.

La formulation utilisée s'inspire de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Articles 29 à 32

Ces dispositions concernent la confidentialité des données, le secret professionnel auquel les inspecteurs sont soumis, l'interdiction d'avoir un intérêt direct ou

indirect dans les entreprises ou institutions, ainsi que l'obligation pour ces inspecteurs de respecter les règles de déontologie arrêtées par le Gouvernement.

Les inspecteurs qui manquent à leur devoir de confidentialité peuvent être pénalement poursuivis pour violation du secret professionnel sur la base de l'article 458 du Code pénal.

En ce qui concerne la notion « d'intérêt indirect » visée à l'article 31, la doctrine a eu l'occasion de préciser qu'il pouvait s'agir de toute raison « (...) de nature personnelle qui serait de nature à priver d'objectivité le contrôle effectué ». On citera, à titre d'exemple, le cas de l'inspecteur social qui contrôle systématiquement une entreprise concurrente de celle d'un de ses parents ou amis (F. LAGASSE, Manuel de droit pénal social, Bibliothèque de droit social, Bruxelles Larcier, 2003, p.3).

Article 33

Cet article s'inspire de l'article 62 du Code pénal social. Il concerne les règles à respecter lors des auditions et s'inspire de la loi Salduz (qui fixe les droits des personnes auditionnées dans le cadre de procédures pénales) en l'adaptant aux procédures administratives pour autant que ces droits puissent être d'application à des auditions d'auteurs d'infractions présumés, de témoins ou de victimes, auditions qui sont tenues par des inspecteurs.

Pour un commentaire plus détaillé du présent article, les auteurs du projet invitent le lecteur à consulter l'exposé des motifs et plus particulièrement le point *1.1.1. Droits lors des auditions*.

Article 34

Cet article concerne la remise d'une copie du texte de l'audition à la personne entendue.

Il s'agit d'un droit qui appartient à toutes les personnes interrogées et qui concerne toutes les auditions relatives à la phase administrative, quelle que soit la qualité de l'inspecteur et quelle que soit la qualité de la personne entendue.

Tout comme la disposition prévue à l'article 33 du projet, l'article 34 constitue également la concrétisation des droits de la défense des personnes interrogées et contribue à l'efficacité de la procédure administrative.

L'alinéa 3 permet au fonctionnaire désigné par le Gouvernement de reporter le moment de la communication du procès-verbal pendant un délai de trois mois maximum (renouvelable une fois).

Ce report peut être justifié par certaines circonstances particulières qui relèvent de l'appréciation souveraine du fonctionnaire. Citons l'exemple du travailleur pour lequel il y aurait des raisons de redouter que des pressions soient effectuées par l'employeur.

Articles 35 à 37

Les auteurs du projet renvoient le lecteur aux explications générales et circonstanciées dans l'exposé des motifs concernant les lignes directrices qui traversent les modifications apportées au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi, et plus particulièrement le point 1.*3. Implémentation de la méthode d'échantillonnage.*

Articles 38 à 42

L'article 38 vise à désigner un responsable du traitement des données qui sera chargé de veiller, dans le cadre du présent décret, au respect des dispositions de la règlementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel est le Département de l'Inspection.

Par ailleurs, un Délégué à la protection des données, a été désigné pour conseiller le SPW sur les règles en matière de protection des données à caractère personnel et veiller au respect de celles-ci.

Il est également le point de contact avec les usagers du SPW et l'Autorité de protection des données.

En outre, les articles 39 à 42 intègrent une série de dispositions visant à respecter les principes contenus dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD). La plupart de ces dispositions ont été prises suite à l'avis de l'Autorité de la Protection des Données.

Ces articles ont été en partie inspirés des articles 100/14 à 100/17 du Code pénal social.

Article 43

Cette disposition impose que les suites données tant au plan pénal qu'au plan des amendes administratives aux constatations effectuées par un service d'inspection soient communiquées à celui-ci. Cette communication lui permettra d'améliorer au besoin la qualité de ses constats en même temps qu'elle constitue une information statistique utile.

Article 44

La phrase introductive de l'article 44 vise à garantir le droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les sanctions pénales ont été alignées sur celles qui figurent dans le Code pénal social pour les mêmes infractions.

Articles 45 à 47

Les dispositions des articles 45 à 47 sont calquées sur celles figurant dans le Code pénal social. Ce sont des dispositions que l'on retrouve classiquement dans les législations sociales comportant des dispositions pénales.

Article 48

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 49

Les auteurs du projet renvoient le lecteur aux explications générales et circonstanciées dans l'exposé des motifs concernant le gel des demandes de subsides au titre d'une bonne gouvernance (point 1.2).

Article 50

Cet article introduit la règle générale selon laquelle les infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et aux recyclages professionnels visés à l'article 3, 3°, du décret du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pour lesquelles l'auteur ne s'expose pas à des poursuites pénales, font l'objet d'une amende administrative.

Un certain nombre de notions utilisées par cet article, s'inspirant des articles 65 et 68 à 70 inclus du Code pénal social, requièrent quelques précisions.

L'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle, auquel il est fait référence, constitue un mode alternatif de règlement du conflit, et, partant, un mode d'extinction de l'action publique : le procureur peut convoquer l'auteur d'une infraction et l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve.

L'article 138*bis*, paragraphe 2, alinéa 1er, du Code judiciaire, quant à lui, prévoit une action non répressive que le ministère public peut intenter d'office auprès des juridictions du travail.

Dans cette philosophie de réparation alternative, il est logique non seulement de renoncer aux sanctions pénales, mais également, de ne pas imposer d'amendes administratives.

Le paragraphe 3 introduit la notion d'indépendance et d'impartialité du fonctionnaire sanctionnateur.

Articles 51 à 53

Un sujet de droit ne peut jamais être condamné pénalement ou faire l'objet d'une transaction voire d'une médiation pénale et, en même temps, se voir infliger une amende administrative.

L'article 51, s'inspirant de l'article 71 du Code pénal social, est une application de « non bis in idem », un principe classique de la procédure pénale, d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits.

Cette règle répond avant tout à un souci de protection des libertés individuelles de la personne poursuivie.

L'article 52, quant à lui, s'inspire de l'article 72 du Code pénal social. Etant donné que le ministère public a le pouvoir de décider si les faits qui lui sont soumis sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales ou non (voir les commentaires des articles précédents), il doit porter sa décision à la connaissance de l'administration compétente afin que celle-ci puisse, le cas échéant, entamer la procédure administrative.

Il est toutefois nécessaire de prévoir un délai maximal dans lequel le Parquet doit notifier son intention quant aux suites qu'il souhaite apporter au procès-verbal. Au-delà de ce délai et en cas de silence du ministère public, l'administration désignée pour infliger des amendes administratives est compétente d'office.

L'article 53 prévoit, à l'instar de l'article 73 du Code pénal social, que le ministère public a le devoir de transmettre, en cas de renonciation aux poursuites pénales, à l'administration compétente toutes les pièces constitutives du dossier, en ce compris l'éventuelle enquête complémentaire dont il aurait chargé les services compétents. Cela permettra que le fonctionnaire sanctionnateur puisse procéder à l'analyse du dossier en possession de tous les éléments existants.

Articles 54 à 55 et 58

Ces articles prévoient qu'avant de prendre sa décision, l'administration compétente met l'auteur de l'infraction en mesure de présenter ses moyens de défense, en l'avertissant par courrier recommandé.

Cette lettre contient une série de mentions destinées à lui permettre d'exercer correctement ses droits. Il est informé du procès-verbal servant de référence aux poursuites, du fait qu'il peut se faire assister ou représenter par un conseil, consulter son dossier et en demander une copie.

On lui communique également une série de renseignements pratiques.

Les moyens de défense doivent être présentés dans un délai de 30 jours.

Ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité : l'auteur présumé de l'infraction peut en solliciter l'allongement et, le cas échéant, l'administration compétente pourra prendre en considération les moyens exposés tardivement aussi longtemps que sa décision n'a pas été prise.

Le calcul exact de ce délai a été déterminé en se servant de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle comme source d'inspiration.

Le contenu de l'article 58 a été emprunté à l'article 105 du Code pénal social.

Les articles 54 et 55 s'inspirent respectivement de ses articles 77 et 78.

Article 56

Cet article s'inspire de l'article 79 du Code pénal social et prévoit que le dossier infractionnel est mis à disposition de l'auteur de l'infraction/de son conseil.

Article 54

Tout usage d'informations obtenues en consultant ou en obtenant copie du dossier, qui aura eu pour but ou pour effet d'entraver le déroulement de l'instruction, de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une personne citée dans le dossier est passible de sanctions pénales.

Cet article s'inspire du Code pénal social (article 79) qui lui-même renvoie à l'article 460*ter* du Code pénal.

Article 59

Inspiré de l'article 81 du Code pénal social, cet article établit que l'action de l'administration se prescrit après cinq ans à compter du constat de l'infraction.

Il intègre également un principe de droit de pénal qui dispose qu'en cas d'infraction continue ou continuée, la prescription commence à courir à partir du jour où cesse la période infractionnelle.

Il prévoit finalement l'interruption de la prescription pour les actes d'instruction et de poursuites de manière similaire à la règle prévue à l'article 22, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale pour les infractions pénales.

Article 60

Cette disposition reprend l'article 82 du Code pénal social en consacrant la règle selon laquelle l'amende ne peut être infligée que lorsque les moyens de défense ont été présentés ou à l'expiration du délai imparti pour ce faire.

Articles 61 et 62

L'article 61 reproduit l'article 83 du Code pénal social qui transposait à la matière des amendes administratives l'article 21*ter* du Titre préliminaire du Code de

procédure pénale, concernant la déclaration de culpabilité en cas de dépassement du délai raisonnable.

En effet, le caractère répressif que revêtent les amendes administratives au sens des principes dégagés par la Cour européenne des Droits de l'Homme sur la base de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales impose aux juridictions du travail d'apprécier les conséquences du dépassement du délai raisonnable sur la décision qu'elles ont à prononcer en application de l'article 6 de la convention précitée (H.-D. BOSLY, « L'amende administrative et le dépassement du délai raisonnable », note sous C.A., 15 septembre 2004, n°148/2004, Rev. dr. pén., 2005, n°2, p.188 et suiv.). L'article 61 consacre ce principe général.

L'article 62 prévoit, quant à lui, le principe de l'opportunité des poursuites pour le fonctionnaire sanctionnateur. En effet, l'analyse des éléments portés à sa connaissance lui permettra de décider de la suite qu'il souhaite apporter au procès-verbal constatant l'infraction.

Articles 63 et 64

L'alinéa premier de l'article 61 reprend le prescrit de l'article 84 du Code pénal social (et donc, en réalité, de l'article 7, quatrième paragraphe, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales) en précisant que la décision de l'administration compétente infligeant une amende administrative doit être motivée. Cette disposition consacre donc d'abord ce principe général.

Ensuite, ce même alinéa détermine quelles sont les mentions essentielles que doit contenir la décision administrative afin de satisfaire à l'exigence de motivation : elle doit comporter les considérations de droit et de fait répondant aux moyens de défense présentés par l'auteur de l'infraction et justifiant le montant de l'amende administrative.

L'alinéa 2 de l'article 63 impose que soient reprises, dans la décision administrative, au moins six mentions garantissant l'information de l'auteur de l'infraction à propos des faits constituant l'infraction et justifiant la décision administrative. Ainsi, l'auteur de l'infraction dispose des références du procès-verbal de l'infraction et des mentions relatives aux dispositions légales qui servent de base à la décision administrative. Il est également informé du montant de l'amende administrative qui lui est infligée, de la majoration éventuelle de frais de procédures administratives, du délai dans lequel celle-ci doit être payée, et du recours qui s'offre à lui s'il décide de contester la décision administrative. La décision administrative doit également contenir la date à laquelle l'auteur de l'infraction a été invité à présenter ses moyens de défense. Cette mention indique à l'auteur de l'infraction que ses droits de la défense ont bien été respectés.

L'obligation de motivation imposée par l'article 63 est plus stricte que celle prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, suivant les règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la décision administrative doit contenir les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement (article 3 de la loi du 29 juillet 1991). Les considérations de droit visent « la législation en vertu de laquelle l'acte a été pris » et les considérations de fait sont « les éléments du dossier qui expliquent pourquoi l'auteur de l'acte a cru devoir le prendre » (D. LAGASSE, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Incidence en droit social », Ors., 1993, p. 69).

Ainsi, les mentions visées à l'article 63 constituent des règles de motivation supplémentaires à celles prescrites par la loi du 29 juillet 1991 puisque le premier alinéa oblige l'administration compétente à répondre aux moyens de défense présentés par l'auteur de l'infraction. Comme le jugement en matière pénale, l'administration doit motiver le montant de l'amende administrative.

Les mentions prescrites au deuxième alinéa visent à informer correctement l'auteur de l'infraction de la procédure administrative et à respecter les droits de la défense de l'auteur de l'infraction à qui une amende administrative a été infligée.

L'article 64, relatif à la notification de la décision, reproduit l'article 85 du Code pénal social. Il prévoit que la décision administrative est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

En renvoyant à l'article 68, cette disposition impose à la notification de la décision administrative les règles procédurales qui gouvernent le paiement de l'amende administrative. Ainsi, la notification est effective le jour où la lettre recommandée a été remise par les services de la poste à la personne du destinataire, à son domicile ou au siège social.

Article 65

En vertu de cette disposition, la décision administrative acquiert immédiatement force exécutoire. Elle s'inspire de l'article 86 du Code pénal social.

Cela ne veut pas dire pour autant que l'on puisse d'emblée procéder à une exécution forcée : la décision doit d'abord être notifiée à l'auteur de l'infraction, qui dispose au demeurant d'un délai de paiement. En outre, l'appel éventuel suspendra l'exécution de la décision.

Article 66

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 67

Il est loisible à l'auteur de l'infraction de contester la décision infligeant l'amende administrative devant les tribunaux.

Ce recours est suspensif.

La procédure de recours est celle prévue par le Code judiciaire, à cette différence près que, à peine de forclusion, il doit être introduit par voie de requête, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Cet article s'inspire de l'article 3 de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social.

Le Conseil d'Etat a, dans un dossier similaire, proposé d'ajouter une disposition modifiant les articles du Code judiciaire régissant la compétence du tribunal du travail et du tribunal de première instance, en ce que ces articles se réfèreront aux compétences du présent projet attribuées à ces tribunaux.

Les auteurs du projet préfèrent considérer cette proposition avec la plus grande prudence.

Des expériences antérieures d'autres entités fédérées ont en effet montré qu'une intervention directe, par une région, dans les articles du Code judiciaire qui énumèrent les matières pour lesquelles les tribunaux du travail peuvent prendre connaissance des actions, a déjà plusieurs fois fait l'objet de procédures en annulation devant la Cour constitutionnelle.

En 1999, la Communauté flamande a elle-même rendu directement compétente, par décret, le tribunal du travail pour la prise de connaissance des litiges en matière d'assurance soins, en modifiant le Code judiciaire.

A l'époque, elle avait invoqué l'application de l'article 10, lu en combinaison avec l'article 19, premier paragraphe, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Pour que ces dispositions relatives aux compétences implicites de la région puissent trouver à s'appliquer, il est requis que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences régionales, que cette matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale.

Dans son arrêt n° 33/2001 du 13 mars 2001, la Cour a décidé d'annuler la disposition pour les raisons suivantes : « Le Gouvernement flamand n'indique pas et la Cour n'aperçoit pas en quoi la modification apportée aux attributions des tribunaux du travail par la disposition en cause est nécessaire à l'exercice par la Communauté de sa compétence en matière d'organisation de l'assurance soins, dès lors qu'un recours existe auprès d'autres juridictions, en application de l'attribution générale de compétence conférée aux juridictions civiles par le législateur fédéral.

Il s'ensuit que le législateur décrétal a porté atteinte, sans que cela puisse se justifier, aux compétences réservées au législateur fédéral ».

Et ce, alors que le Gouvernement avait également attiré l'attention de la Cour sur le fait que les litiges concernant l'application d'autres réglementations (fédérales) en matière d'aide sociale sont tous attribués au tribunal du travail.

C'est ainsi que les auteurs du présent projet ne peuvent pas non plus se servir à leur gré de l'argument selon lequel les tribunaux du travail ont déjà été rendus compétents antérieurement par le législateur fédéral, via une modification du Code judiciaire, afin de pouvoir prendre connaissance de l'application d'amendes administratives très similaires à celles visées dans le Code pénal social, qui, lui, est le pendant du présent projet.

De même, dans son avis 57.037/1 du 3 mars 2015 (pour un avant-projet de décret du Parlement flamand portant diverses dispositions relatives à l'implémentation de la Sixième Réforme de l'Etat dans le domaine politique Emploi et Economie sociale), le Conseil d'Etat a jugé qu'une modification, proposée par le législateur décrétal flamand, des articles du Code judiciaire relatifs aux compétences du Tribunal du travail doit être supprimée, eu égard au fait que l'une des conditions pour l'application de la doctrine des compétences implicites n'était pas remplie, à savoir la nécessité.

En guise de conclusion, il n'y a pas de doute que, afin de garantir la meilleure sécurité juridique possible, le Code judiciaire doit être adapté de manière à donner de nouvelles compétences aux tribunaux dans le cadre de matières régionales.

Par conséquent, il s'agit pour la Région d'inviter l'autorité fédérale à élargir la liste de compétences des tribunaux concernés dans le Code judiciaire, de manière à donner une assise à ces nouvelles compétences des tribunaux.

Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois : nous pouvons ainsi citer le décret du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi du Parlement flamand.

Le Parlement fédéral, à la demande de la Flandre, avait alors, quant à lui, adapté le Code judiciaire de sorte que les tribunaux du travail puissent prendre connaissance des litiges relatifs au décret du 8 mai 2002 (notamment par la loi-programme du 8 avril 2003).

Articles 68 et 69

L'amende administrative doit être acquittée par l'auteur de l'infraction dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de la décision infligeant l'amende administrative.

Il va de soi que cette disposition tient compte des éventuels recours devant les juridictions ainsi que de leurs effets.

L'administration compétente est habilitée à accorder à l'auteur de l'infraction qui en fait la demande un délai de paiement plus long que celui qui est prescrit.

Elle décide d'accorder des termes et délais si sa demande lui paraît justifiée.

Ceux-ci ne peuvent dépasser le délai de prescription de l'action en récupération de l'amende administrative au bénéfice de l'administration compétente.

L'administration compétente doit communiquer le plan d'apurement par écrit.

Ces articles s'inspirent de l'article 88 du Code pénal social.

Articles 70 et 71

L'article 70 constitue le pendant régional de l'article 89 du Code pénal social (modalités de recouvrement de l'amende administrative).

L'article 71 habilite le Gouvernement à compléter les modalités de recouvrement de l'amende administrative et les procédures y afférentes.

Article 72

Cet article concerne le délai de prescription dont dispose l'administration compétente en vue de la récupération des amendes administratives. Cette disposition impose un délai de prescription de dix ans.

Il s'agit d'une reproduction de l'article 90 du Code social pénal qui, à cet égard, tâche de respecter le parallélisme avec le délai de récupération de l'amende lorsqu'un recours a été exercé devant le Tribunal du travail et que l'amende est finalement due en vertu d'une décision judiciaire. Dans ce cas en effet, le délai de prescription est celui de droit commun pour l'exécution des jugements, à savoir dix ans.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la décision de l'administration compétente n'est plus susceptible de recours.

Le droit commun de la procédure civile, en ce compris les règles relatives aux causes qui interrompent ou suspendent la prescription, est applicable à la prescription de l'action en récupération. De même, c'est le droit commun de la procédure civile qui gouverne l'exécution des jugements et des arrêts rendus en matière d'amende administrative.

Article 73

Cet article reprend l'article 91 du Code pénal social, lui-même inspiré de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 30 juin 1971.

Articles 74 à 77

Dans la mesure où, à terme, certains dispositifs en matière de reconversion et de recyclage professionnels pourraient comprendre des infractions susceptibles

d'être commises par un mineur, il a été jugé opportun de prévoir une procédure distincte lorsque le contrevenant est un mineur âgé de 16 à 18 ans.

Cette procédure vise à informer les parents/tuteurs/personnes qui ont la garde du mineur de l'existence de la procédure impliquant ce dernier.

Il est prévu d'informer également le bâtonnier de l'ordre des avocats afin que le mineur puisse être assisté d'un avocat.

Les représentants légaux du mineur seront responsables du payement de l'amende.

Enfin, il est indiqué que le tribunal de la jeunesse est compétent en cas de recours.

Article 78

Le décret en projet innove en ce qu'il prévoit que, tout comme l'article 102 du Code pénal social, les amendes administratives sont également soumises aux décimes additionnels, alors que jusqu'à présent, elles étaient exclues du champ d'application de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales. Ceci permet d'adapter le montant des amendes administratives en même temps que les amendes pénales, sans requérir de nouvelle intervention du législateur spécifiquement pour les amendes administratives.

En outre, la proportionnalité entre les montants prévus pour les minimas et les maxima des amendes pénales, d'une part, et des amendes administratives, d'autre part, reste ainsi toujours conservée.

De plus, l'alinéa 3 prévoit que l'amende peut être multipliée lorsque l'infraction concerne plus d'un travailleur, candidat travailleur, enfant, stagiaire ou indépendant.

Article 79

Cet article contient les règles relatives à la fixation des amendes administratives au double du montant maximum en cas de récidive dans l'année.

En cas de récidive (la même infraction ou une autre) dans l'année qui suit une décision judiciaire déclarant la culpabilité, une décision administrative infligeant une amende administrative ou une condamnation à une peine d'emprisonnement, voire au paiement d'une amende administrative ou pénale, le montant de l'amende administrative peut être porté au double du maximum.

Conformément aux principes généraux de droit pénal, la décision administrative ne doit plus être susceptible de recours ou la décision judiciaire doit être coulée en force de chose jugée.

Il est précisé que la récidive peut également résulter de la commission d'une autre infraction, mais que cela ne peut concerner que les infractions aux législations et réglementations visées par le projet.

Le Code pénal social (article 111) et le Code judiciaire constituent la source pour toutes ces règles ainsi que pour le mode de calcul du délai.

Article 80

Cet article s'inspire du Code pénal social (article 112) qui, lui-même, s'inspire du Code pénal, et concerne le concours matériel d'infractions. Les montants des amendes sont cumulés avec un plafond maximum. Ils ne peuvent excéder le double du maximum de l'amende administrative la plus élevée.

Article 81

Cet article s'inspire du Code pénal social (l'article 113) qui lui-même s'inspire du Code pénal, et concerne le concours idéal d'infractions et le concours par unité d'intention.

A son tour, cet article introduit un plafond particulier à respecter lors de l'adaptation du montant de l'amende pour certains cas spécifiques.

Article 82

Cet article concernant l'effacement de l'amende administrative est une règle de sécurité juridique qui impose à l'administration compétente de ne tenir compte, pour apprécier la sanction qu'elle estime devoir infliger, que des décisions administratives infligeant une amende administrative ou déclarant la culpabilité de l'auteur de l'infraction rendue dans un délai de trois ans avant la commission des nouvelles infractions.

Cette disposition est d'application générale et permet, par exemple, l'admission de circonstances atténuantes même si l'auteur de l'infraction s'est vu infliger une amende administrative ou a vu sa culpabilité déclarée depuis plus de trois ans.

Elle s'inspire de l'article 114 du Code pénal social.

Article 83

Cet article reprend le système relatif aux circonstances atténuantes prescrit par l'article 115 du Code pénal social.

Article 84

Cet article concerne le sursis à l'exécution de la décision infligeant une amende administrative.

Les dispositions s'inspirent de l'article 116 du Code pénal social.

En résumé, l'auteur de l'infraction peut bénéficier du sursis si, durant une période de cinq années précédant l'infraction, il ne s'est pas déjà vu infliger certaines sanctions, par une décision administrative devenue exécutoire ou une décision judiciaire devenue définitive au moment où la nouvelle infraction est commise.

La période de référence, c'est à dire la durée du sursis, est d'un à trois ans.

La révocation est automatique si une nouvelle infraction ayant entraîné une amende administrative de niveau supérieur est commise.

Elle est facultative et donc laissée à l'appréciation de l'administration, si la nouvelle amende encourue est de niveau égal ou inférieur.

Articles 85 à 97

Ces articles modifient les législations concernées en matière de formation professionnelle, afin d'habiliter les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou son délégué à exercer le contrôle desdites législations conformément aux dispositions du présent projet.

Les articles 90 (relatif au dispositif « chèques-formation »), 91 (relatif au « PMTIC », le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication) et 82 (relatif aux « CISP », les centres d'insertion socioprofessionnelle) prévoient, en outre, la possibilité de contrôler les opérateurs sur base de la méthode de l'échantillonnage-extrapolation.

Enfin, l'article 97 abroge le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels puisque celui-ci sera remplacé par le présent décret.